

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le mercredi 13 septembre 2023, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

Non corrigé

Présents : Albert J. Hoffmann Président
Tomas Heidar Vice-Président
José Luís Jesus
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
James L. Kateka
Boualem Bouguetaia
Jin-Hyun Paik
David Joseph Attard
Markiyán Z. Kulyk
Alonso Gómez-Robledo
Óscar Cabello Sarubbi
Neeru Chadha
Kriangsak Kittichaisaree
Roman Kolodkin
Liesbeth Lijnzaad
María Teresa Infante Caffi
Jielong Duan
Kathy-Ann Brown
Ida Caracciolo
Maurice K. Kamga juges
Ximena Hinrichs Oyarce Greffière

Liste des délégations :

ÉTATS PARTIES

Argentine

- M. Gabriel Herrera, Ministre et conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte
Mme Maite Fernandez Garcia, Ministre et Consule générale de la République argentine à Hambourg
M. Mariano Pagliettini, troisième secrétaire au consulat général de la République argentine à Hambourg

Bangladesh

- M. Md. Khurshed Alam, contre-amiral (en retraite) de la marine bangladaise et secrétaire du service des affaires maritimes au Ministère des affaires étrangères
M. Payam Akhavan, SJD, OOnt, FRSC, professeur de droit international (chaire des droits de l'homme) et collaborateur émérite au Collège Massey de l'Université de Toronto ; membre de la Cour permanente d'arbitrage ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de l'Ontario
Mme Catherine Amirfar, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis ; présidente sortante de la Société américaine de droit international
M. Romain Zamour, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de Paris
M. Duncan Pickard, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York
Mme Perpétua B. Chéry, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York
Mme Sara Kaufhardt, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York
Mme Evelin Caro Gutierrez, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York
Mme Alix Meardon, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à toutes et à tous. Le Tribunal
2 va maintenant poursuivre ses audiences dans le cadre de la Demande d'avis
3 consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement
4 climatique et le droit international.

5
6 Avant de commencer, je tiens à mentionner que nous avons été informés par la
7 Bolivie que sa délégation ne serait pas en mesure de participer à l'audience. Le
8 programme de la séance de cette après-midi a par conséquent été modifié afin de
9 tenir compte de cette absence. Nous allons entendre les exposés oraux de deux
10 délégations, l'Argentine et le Bangladesh.

11
12 Je donne sans plus attendre la parole au représentant de l'Argentine, M. Herrera, qui
13 va faire son exposé. Vous avez la parole, Monsieur.

14
15 **M. HERRERA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Monsieur le Vice-
16 Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, c'est un grand
17 honneur pour moi de me présenter devant cette éminente institution en tant que
18 représentant de la République argentine.

19
20 Avec votre permission, je vais vous présenter des observations de la République
21 argentine concernant la demande d'avis consultatif soumise au Tribunal en
22 formation plénière par la Commission des petits États insulaires sur le changement
23 climatique et le droit international (COSIS) en réponse à l'invitation qui a été
24 adressée aux États Parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la
25 mer, par l'ordonnance 2023/4 du Président du Tribunal international du droit de la
26 mer en date du 30 juin 2023.

27
28 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, ma présentation
29 s'articule en quatre parties, comme suit : premièrement, je vous ferai part des vues
30 et observations de l'Argentine sur les questions de compétence en l'espèce.
31 Deuxièmement, j'examinerai le droit applicable. Troisièmement, je présenterai les
32 vues et observations de l'Argentine sur les deux questions posées par la COSIS au
33 Tribunal. Et enfin, je résumerai les conclusions et les arguments de l'Argentine.

34
35 Avant cela, permettez-moi de formuler brièvement quelques remarques liminaires,
36 étant donné que l'Argentine n'a pas pris part à la phase écrite de cette procédure.
37 Tout d'abord, l'Argentine souhaite par la présente réitérer une fois de plus son plein
38 appui au Tribunal international du droit de la mer et à ses fonctions judiciaires. La
39 République argentine est fermement convaincue que le Tribunal est une institution
40 fondamentale du droit contemporain de la mer, et nous attachons la plus grande
41 importance à ses fonctions.

42
43 Par ailleurs, les impacts et les effets négatifs du changement climatique sur les
44 océans représentent l'un des défis les plus urgents, en particulier pour les États en
45 développement, y compris les petits États insulaires en développement, avec de
46 graves conséquences économiques, sociales et environnementales, qui doivent être
47 prises en compte dans les contextes appropriés. À cet égard, l'Argentine, en tant
48 qu'État côtier et en développement, partage les préoccupations des États membres
49 de la COSIS. L'Argentine est convaincue que, si nous ne prenons pas des mesures
50 immédiates en tant que communauté internationale pour atténuer le changement

1 climatique et s’y adapter, la vie des populations dans le monde entier, en particulier
2 dans les pays en développement, sera profondément affectée.

3
4 L’Argentine est pleinement engagée dans la lutte contre le changement climatique et
5 l’atténuation de ses effets nuisibles ainsi que dans les mesures d’adaptation à ceux-
6 ci. Nous avons adopté des politiques internes à cet égard, et nous participons
7 activement au régime multilatéral existant en matière de changement climatique en
8 tant qu’État Partie à ces conventions, tels que la Convention-cadre des Nations
9 Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, 1992), son protocole de Kyoto
10 (1997) et son Accord de Paris (2015). Nous estimons que la coopération
11 internationale est primordiale, et nous sommes tout particulièrement déterminés à
12 poursuivre notre coopération avec les petits États insulaires en développement sur
13 ce défi commun du changement climatique et de la protection ainsi que de la
14 préservation de nos océans.

15
16 Ces remarques liminaires étant faites, j’aimerais maintenant passer à l’examen des
17 aspects liés à la compétence consultative du Tribunal en formation plénière pour
18 statuer sur cette demande.

19
20 Selon la lettre datée du 12 décembre 2022, signée par les coprésidents de la
21 Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit
22 international, la demande fonde la compétence du Tribunal sur l’article 21 du Statut
23 du même Tribunal, sur l’article 138 du règlement du Tribunal et sur l’article 2 2) de
24 l’Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le
25 changement climatique et le droit international.

26
27 Rappelons que dans l’Affaire No. 21, *Demande d’avis consultatif soumise par la*
28 *commission sous-régionale des pêches*, l’Argentine a exprimé l’avis qu’aucune
29 clause de la Convention ou du Statut du Tribunal ne prévoyait explicitement une
30 compétence consultative de portée générale pour le Tribunal en tant que juridiction
31 en formation plénière. Les avis consultatifs ne sont mentionnés dans la Convention
32 que sous la forme de procédures pouvant avoir lieu conformément aux dispositions
33 pertinentes de la partie XI, conférant compétence à la Chambre pour le règlement
34 des différends relatifs aux fonds marins¹.

35
36 Nous avons déclaré que nous ne considérons pas l’article 21 du Statut comme
37 prévoyant une compétence consultative de portée générale au Tribunal en formation
38 plénière qui serait applicable à tous les États Parties à la Convention sur le droit de
39 la mer², mais que la règle prévoyant spécifiquement la possibilité pour le Tribunal en
40 formation plénière de rendre un avis consultatif était l’article 138 de son Règlement,
41 limité aux cas dans lesquels « un accord international se rapportant aux buts de la
42 Convention prévoit expressément qu’une demande d’un tel avis est soumise au

¹ ITLOS, Case No. 21 “Request for an advisory opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal)”, Argentina’s Written Statement, November 28, 2013, para. 12.

² ITLOS, Case No. 21 “Request for an advisory opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal)”, Argentina’s Written Statement, November 28, 2013, para. 12 *in fine*.

1 Tribunal »³. Nous avons également ajouté que si l'article 138 du Règlement devait
2 être considéré comme une « interprétation légitime de l'article 21 du Statut », la
3 demande devait alors nécessairement porter sur des « questions spécifiquement
4 prévues dans tout autre accord qui confère compétence au Tribunal »⁴. Enfin, dans
5 notre déclaration orale, nous avons exprimé l'avis que, si le Tribunal concluait qu'il
6 avait une compétence consultative, il devrait alors décider des conditions dans
7 lesquelles cette compétence devrait être exercée.

8
9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal,
10 l'Argentine prend note de la manière dont le Tribunal a interprété les articles 16 et 21
11 du Statut et l'article 138 de son Règlement dans son avis consultatif en date du
12 2 avril 2015 et de la manière dont il est parvenu à la conclusion selon laquelle ces
13 dispositions confèrent au Tribunal en formation plénière une compétence
14 consultative sous certaines conditions.

15
16 Dans cet avis consultatif, le Tribunal a estimé que « l'article 21 et l'"autre accord"
17 conférant compétence au Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement
18 juridique de la compétence du Tribunal. »⁵ Il a également affirmé que, « lorsqu'un
19 "autre accord" attribue une compétence consultative au Tribunal, celui-ci peut alors
20 exercer cette compétence toutes les fois que cela est expressément prévu dans cet
21 "autre accord" ». Et il a précisé que l'article 138 du Règlement ne constitue pas à lui
22 seul le fondement juridique permettant d'établir la compétence consultative du
23 Tribunal en formation plénière, car il ne fait qu'« énoncer les conditions devant être
24 remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence consultative »⁶.

25
26 Le Tribunal a ensuite rappelé que les demandes d'avis consultatif ne peuvent lui être
27 soumises que si trois conditions préalables sont réunies, à savoir : premièrement,
28 « un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévo[yant]
29 expressément la soumission au Tribunal d'une demande d'avis consultatif au
30 Tribunal » ; deuxièmement, « la demande est soumise au Tribunal par tout organe
31 qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci » ; et
32 troisièmement, « l'avis peut être donné sur une "question juridique" »⁷.

33
34 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, dans ces
35 circonstances, l'Argentine ne s'opposera pas à la compétence consultative du
36 Tribunal en formation plénière dans le cas d'espèce, et ce à la lumière des
37 dispositions de la Convention, du Règlement du Tribunal, de l'Accord pour la

³ ITLOS, Case No. 21 "Request for an advisory opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal)", Argentina's Written Statement, November 28, 2013, para. 13.

⁴ P. Chandrasekhara Rao and Philippe Gautier, *The Rules of the International Tribunal for the Law of the Sea*, Martinus Nijhoff Publishers, p. 394.

⁵ ITLOS, *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal)*, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, para. 58.

⁶ ITLOS, *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal)*, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, para. 59.

⁷ ITLOS, *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal)*, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, para. 60.

1 création de la COSIS et du précédent établi par le Tribunal dans l'avis consultatif
2 rendu à la demande de la CSRP.

3
4 Néanmoins, afin de garantir l'intégrité de ses fonctions judiciaires, le Tribunal devra
5 procéder avec prudence, notamment en ce qui concerne le fondement, la portée
6 *ratione personae et materiae* et l'exercice de cette compétence, ainsi que le cadre
7 du pouvoir discrétionnaire lui permettant de rendre un avis consultatif.

8
9 Si l'on tient compte des déclarations des États Parties lors de la phase écrite de la
10 présente affaire, il est évident qu'il subsiste des interprétations divergentes sur le
11 fondement juridique et la portée de la compétence consultative du Tribunal en
12 formation plénière, notamment en ce qui concerne l'interprétation de l'article 21 du
13 Statut et du terme « *matters* » en anglais, ainsi que sur les paramètres de l'exercice
14 de son pouvoir discrétionnaire.

15
16 À cet effet, il convient de rappeler que, comme l'a indiqué le Tribunal dans l'Affaire
17 No. 21, l'exercice de la fonction consultative consiste à éclairer le demandeur « *dans*
18 *[son] action propre* » en lui donnant « *des indications susceptibles de guider son*
19 *action* », et l'avis « *n'est donné qu'* » au demandeur⁸.

20
21 En outre, comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice dans l'affaire sur la
22 question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (Avis
23 consultatif, 1996) – mais également le Tribunal lui-même –, une juridiction,
24 lorsqu'elle répond aux questions, doit se garder de légiférer : « Il lui appartient
25 seulement de s'acquitter de sa fonction judiciaire normale en s'assurant de
26 l'existence ou de la non-existence de principes et de règles juridiques [...] elle dit le
27 droit existant et ne légifère point. »⁹

28
29 En outre, il convient de rappeler que les droits des États tiers doivent être garantis et
30 respectés. Le consentement des États à la compétence est un principe
31 fondamental¹⁰. Comme le Tribunal le sait, la République argentine n'est pas Partie à
32 l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le
33 changement climatique et le droit international. Cet instrument est « *res inter alios*
34 *acta* » en ce qui concerne l'Argentine. Conformément à la règle bien établie de droit
35 international général reflétée à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit
36 des traités, « *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* », de telle sorte que l'accord
37 précité « ne crée donc ni obligation ni droit pour un État tiers sans son
38 consentement ».

8 ITLOS, *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal)*, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, para. 76.

9 Cf. ICJ, *Legality of threat or the use of nuclear weapons.*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1996, p. 237, para 18.; ICJ, *Western Sahara*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1975, 12, para 33; ITLOS, *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal)*, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, para. 73-74. (Para. 74: "The Tribunal also wishes to make it clear that it does not take a position on issues beyond the scope of its judicial functions.")

10 ICJ, *Western Sahara*, Advisory Opinion, ICJ Reports, 1975, para. 33.

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, Après
2 avoir examiné les aspects juridictionnels de la demande, je vais maintenant évoquer
3 succinctement le droit applicable.

4
5 L'article 2 2) de l'accord portant création de la COSIS prévoit que

6
7 La Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal
8 international du droit de la mer sur toute question juridique relevant de la
9 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

10
11 Les questions posées au Tribunal dans la présente demande portent bien sur les
12 obligations particulières des États Parties « à la Convention, y compris en vertu de la
13 partie XII ».

14
15 La compétence du Tribunal en l'espèce se limite donc aux obligations « relevant de
16 la Convention », et en particulier de sa partie XII.

17
18 La Convention constitue le cadre juridique dans lequel toutes les activités menées
19 dans les mers et les océans doivent s'inscrire. Comme l'indique son préambule, la
20 Convention établit « un ordre juridique pour les mers et les océans ».

21
22 Aussi, l'article 293 1) de la Convention dispose que

23
24 1. Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section
25 applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit
26 international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

27
28 Il est important de rappeler qu'en l'Affaire No. 21, le TIDM s'est appuyé sur
29 l'article 293 de la Convention, l'article 23 de son Statut et les articles 130 et 138 3)
30 de son Règlement pour conclure qu'il est habilité, dans les procédures consultatives,
31 à appliquer la Convention et d'autres règles de droit international qui ne sont pas
32 incompatibles avec cette Convention¹¹. En d'autres termes, l'article 293 permet au
33 TIDM d'appliquer dans la présente demande non seulement la Convention, mais
34 aussi d'autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la
35 Convention, portent sur la protection et préservation du milieu marin, et sont
36 susceptibles d'éclairer les obligations des États Parties au regard de la Convention.

37
38 En outre, l'article 237 de la CNUDM relatif aux « Obligations découlant d'autres
39 conventions sur la protection et la préservation du milieu marin » stipule – je cite :

40
41 1. La présente partie [Partie XII] n'affecte pas les obligations particulières qui
42 incombent aux États en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus
43 antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin ni
44 les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux
45 énoncés dans la Convention.

46
47 2. Les États s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce
48 qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de

¹¹ ITLOS, *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal)*, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, paras. 55; 80-84; 143.

1 conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et
2 objectifs généraux de la Convention.
3

4 Le rôle du Tribunal dans la présente demande est d'interpréter et d'appliquer la
5 Convention sur le droit de la mer. La partie XII de la Convention concerne la
6 protection et la préservation du milieu marin et, compte tenu du fait que la partie XII
7 contient des obligations relatives à l'environnement et les dispositions figurant aux
8 articles 293 et 237 précités, et en vertu du principe d'intégration systémique
9 consacré par l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités,
10 ces obligations au titre du droit de la mer doivent être examinées à la lumière du
11 droit international de l'environnement au sens large.
12

13 Eu égard au fait que les questions posées portent spécifiquement sur le changement
14 climatique, et que la Convention porte d'une manière générale sur la protection et la
15 préservation du milieu marin au sens large, il est nécessaire de prendre en compte
16 spécifiquement le régime multilatéral existant en matière de changement climatique,
17 composé principalement – comme indiqué par de nombreuses Parties lors de la
18 phase écrite – de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
19 climatiques (CCNUCC, 1992), de son protocole de Kyoto (1997) et de son Accord de
20 Paris (2015).
21

22 En d'autres termes, l'interprétation des dispositions de la Convention relatives aux
23 effets néfastes potentiels du changement climatique sur les océans et des
24 obligations des États Parties en vertu de la Convention doit être guidée par les
25 principes de base du régime multilatéral existant en matière de changement
26 climatique. Nous partageons l'avis exprimé par le Brésil dans son exposé écrit à ce
27 sujet¹². Cela ne signifie ni n'implique que le TIDM devrait interpréter directement les
28 traités sur le changement climatique, mais plutôt que les principes qui sous-tendent
29 le régime multilatéral en matière de changement climatique éclairent les obligations
30 pertinentes contenues dans la Convention en vertu du principe d'intégration
31 systémique prévu à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des
32 traités¹³. Il convient toutefois de tenir compte du fait que tous les États ne sont pas
33 Parties aux mêmes traités.
34

35 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je vais
36 maintenant présenter les vues et observations de la République argentine sur les
37 deux questions soumises au Tribunal par la COSIS.
38

39 En ce qui concerne la première question relative à l'obligation des États Parties de
40 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, l'article 1 1) 4) de la
41 Convention se lit comme suit :

42
43 4) On entend par "pollution du milieu marin" l'introduction directe ou indirecte,
44 par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les
45 estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que des
46 dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines,

¹² ITLOS, *Request for an Advisory Opinion submitted to the Tribunal en banc by the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law (COSIS) (Case No 31)*, Federative Republic of Brazil's Written Statement, 15 June 2023, para. 20.

¹³ ICJ, *Case concerning Oil Platforms (Iran v United States of America)*, 42 ILM 1334 2003, para 41.

1 risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris
2 la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité
3 de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs
4 d'agrément ; [...]

5
6 Permettez-moi de formuler quelques brefs commentaires au sujet de cet article. Il ne
7 s'applique qu'à la pollution d'origine anthropique. Les polluants potentiels constituent
8 une catégorie extrêmement large, et toute substance ou forme d'énergie introduite
9 par l'homme dans le milieu marin constituera une pollution au sens de la Convention
10 et sera régi par elle si cette pollution a ou peut avoir un « effet nuisible », tel que visé
11 dans cet article¹⁴.

12
13 La Convention énonce ensuite six sources de pollution marine : la pollution d'origine
14 tellurique, la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la
15 juridiction nationale, la pollution résultant d'activités menées dans la Zone, la
16 pollution par immersion, la pollution par les navires et la pollution d'origine
17 atmosphérique ou transatmosphérique.

18
19 La partie XII, intitulée « Protection et préservation du milieu marin », prévoit
20 l'obligation pour tous les États Parties à la Convention de protéger et de préserver le
21 milieu marin. En effet, elle établit le cadre de la lutte contre la pollution marine en
22 appelant les États Parties à adopter les règles et normes internationales pour lutter
23 contre la pollution originaire de chaque source, en exigeant des États qu'ils légifèrent
24 pour mettre en œuvre ces règles et ces normes et qu'ils mettent en application cette
25 législation, en établissant le cadre juridictionnel permettant à chaque État de
26 réglementer la pollution marine en allant au-delà des règles et normes
27 internationales et en abordant brièvement les questions de responsabilité et
28 d'indemnisation¹⁵.

29
30 L'article 194 de la Convention prévoit à cet égard que

31
32 1. Les États prennent séparément ou conjointement selon qu'il convient,
33 toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour
34 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la
35 source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont
36 ils disposent, en fonction de leurs capacités.

37
38 Cet article énonce l'obligation pour tous les États Parties de prévenir, réduire et
39 maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source. La reconnaissance
40 du fait que les États doivent mettre en œuvre « les moyens les mieux adaptés dont
41 ils disposent », et « en fonction de leurs capacités » signifie qu'il s'agit d'une
42 obligation de comportement et de diligence requise, et non de résultat¹⁶.

43
44 En outre, étant donné qu'il permet une différenciation entre les États sur la base de
45 leurs capacités nationales, cet article respecte un principe fondamental qui doit être

¹⁴ Cf. Robin Churchill, Vaughan Lowe, Amy Sander, *The Law of the Sea*, Fourth Edition, Manchester University Press, 2022, p. 621.

¹⁵ Cf. Robin Churchill, Vaughan Lowe, Amy Sander, *Op. Cit.*, p. 624.

¹⁶ ITLOS, *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber)*, ITLOS Seabed Chamber, February 2011, para. 110-112.

1 pris en compte par le Tribunal : le principe des responsabilités communes, mais
2 différenciées. Ce principe – déjà évoqué par de nombreux États Parties lors de la
3 phase écrite de la présente procédure – est une pierre angulaire du régime
4 multilatéral de lutte contre le changement climatique et sert de principe directeur lors
5 de l'analyse des obligations environnementales des États au regard de la
6 Convention sur le droit de la mer. Ce principe a été consacré pour la première fois
7 parmi les principes de la Déclaration de Rio et a été expressément inclus dans la
8 CCNUCC (art. 3.1) et son Accord de Paris (art. 2.2), avec la reconnaissance de la
9 situation et des besoins particuliers des pays en développement face au
10 changement climatique (Principe 6 de la Déclaration de Rio, article 3.2 de la
11 CCNUCC et article 2.2 de son Accord de Paris).

12
13 Bien que tous les États Parties aient clairement l'obligation de prévenir, réduire et
14 maîtriser la pollution du milieu marin, il existe une distinction claire entre les
15 obligations des pays développés et celles des pays en développement dans le cadre
16 du régime multilatéral de lutte contre le changement climatique. Si tous les pays
17 doivent prendre des mesures ambitieuses pour lutter contre le changement
18 climatique, le niveau d'ambition sera déterminé par les différents niveaux de
19 responsabilités et les capacités respectives, à la lumière des différentes
20 circonstances nationales.

21
22 En ce sens, compte tenu de la reconnaissance du fait que la plus grande part des
23 émissions mondiales historiques et actuelles de gaz à effet de serre provient des
24 pays développés, ces derniers ont l'obligation d'être à l'avant-garde des efforts de
25 réduction des émissions et de fournir les moyens de mise en œuvre nécessaires aux
26 pays en développement, y compris les ressources financières, le transfert de
27 technologies et le renforcement des capacités (articles 9, 10 et 11 de l'Accord de
28 Paris). Ce principe est également repris dans d'autres articles de la Convention, tel
29 que l'article 207 4) qui prévoit que, dans le cas de la pollution d'origine tellurique, les
30 règles et normes internationales sont adoptées « en tenant compte des particularités
31 régionales, de la capacité économique des États en développement et des
32 exigences de leur développement économique » ; les articles 202 et 203, qui
33 appellent à la fourniture d'une assistance financière et technique aux États en
34 développement pour la protection et la préservation du milieu marin, et la partie XIV
35 qui prévoit le développement et le transfert de technologie marine.

36
37 Monsieur le Président, permettez-moi de revenir à l'article 194 et de poursuivre son
38 examen. Selon le paragraphe 2 de cet article, les États prennent toutes les mesures
39 nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le
40 soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à
41 leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités
42 relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où
43 ils exercent des droits souverains, conformément à la Convention. Cela correspond
44 au « principe de non-nuisance » reconnu par la CIJ¹⁷ et par le TIDM lui-même¹⁸. En

¹⁷ ICJ, *Legality of threat or the use of nuclear weapons*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1996, p. 29; *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary v. Slovakia)*, 1997, para. 53.

¹⁸ ITLOS, *Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean*, Order of 25 April 2016, ITLOS Reports 2016, para. 71: ("Considering further that: [t]he existence of the general obligation of States to ensure that activities within their

1 outre, le paragraphe 3 de cet article prévoit que « [l]es mesures prises en application
2 de la présente partie [partie XII] doivent viser toutes les sources de pollution du
3 milieu marin ». Et le paragraphe 5 insiste particulièrement sur l'importance de la
4 protection et de la préservation des écosystèmes rares ou fragiles et de l'habitat des
5 espèces marines menacées.

6
7 D'autre part, tout comme dans les initiatives mondiales en matière de lutte contre le
8 changement climatique, la coopération internationale revêt une importance capitale
9 dans la protection et la préservation du milieu marin¹⁹. En effet, l'article 197 de la
10 Convention prévoit – je cite, que

11
12 Les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional
13 directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales
14 compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi
15 que de pratiques et procédures recommandées de caractère international,
16 compatibles avec la Convention pour protéger et préserver le milieu marin
17 compte tenu des particularités régionales.

18
19 Dans le même ordre d'idée, le TIDM a reconnu, dans l'affaire de l'*Usine MOX*, que
20 – je cite – « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la
21 Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de
22 prévention de la pollution du milieu marin ». Cela a été rappelé par le Tribunal dans
23 l'Affaire No. 21²⁰ et la CIJ a exprimé dans l'affaire des *Usines de pâte à papier* que
24 « (...) c'est en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les
25 risques de dommages à l'environnement »²¹.

26
27 En outre, la partie XII contient de nombreux appels à la coopération dans des
28 domaines spécifiques, par exemple en ce qui concerne la recherche scientifique
29 relative à la protection du milieu marin (articles 200, 201 et 202) et l'élaboration de
30 règles et de normes internationales visant à prévenir la pollution marine (comme
31 dans l'article 212 3))²². Comme nous l'avons souligné il y a quelques instants, ces
32 obligations sont renforcées par le principe des responsabilités communes, mais
33 différenciées, qui appelle à la coopération entre les pays développés et les pays en
34 développement dans leurs efforts visant à protéger et préserver le milieu marin, et
35 par des obligations compatibles similaires dans le cadre du régime multilatéral de
36 lutte contre le changement climatique pour les pays développés.

37
38 Parmi les autres obligations figurent les articles 198 et 199. Selon l'article 198 de la
39 Convention, tout État qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger
40 imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en
41 informe immédiatement les autres États qu'il juge exposés à ces dommages, ainsi

jurisdiction and control respect the environment of other States or of areas beyond national control is now part of the corpus of international law relating to the environment (...)”.

¹⁹ Principles 7 and 27 of the Rio Declaration also set this principle.

²⁰ ITLOS, *MOX Plant* (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 95, at p. 110, para. 82. ITLOS also cited this para. 82 in its Advisory Opinion, 2 April 2015, *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal)*, ITLOS Reports 2015, para. 140.

²¹ ICJ, *Pulp Mills on the River Uruguay* (Argentina v. Uruguay), Judgement, ICJ Reports 2010, para. 77.

²² Cf. Robin Churchill, Vaughan Lowe, Amy Sander, *Op. Cit.*, p. 618-619.

1 que les organisations internationales compétentes. L'article 199 de la Convention
2 prévoit que, dans les cas visés à l'article 198, les États dans la zone affectée selon
3 leurs capacités et les organisations internationales compétentes coopèrent dans
4 toute la mesure du possible en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir
5 ou minimiser les dommages. À cette fin, les États doivent élaborer et promouvoir
6 conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la
7 pollution du milieu marin.

8
9 L'article 206 prévoit une obligation d'évaluer dans toute la mesure du possible les
10 effets potentiels sur le milieu marin des activités envisagées relevant de leur
11 juridiction ou de leur contrôle. Et je cite :

12
13 Lorsque les États ont de sérieuses raisons de penser que les activités
14 envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner
15 une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du
16 milieu marin, ils évaluent dans la mesure du possible les effets potentiels de
17 ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations
18 de la manière prévue à l'article 205.

19
20 À cet égard, nous rappelons que dans le régime multilatéral applicable au
21 changement climatique, notamment dans l'Accord de Paris, les États ont reconnu la
22 nécessité de répondre à la menace urgente des changements climatiques sur la
23 base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et que ce critère doit
24 être pris en compte dans l'analyse de la norme de « sérieuses raisons » prévues à
25 l'article 206 de la Convention, ainsi que comme un fondement pour toute action prise
26 dans le domaine des changements climatiques.

27
28 L'article 212 de la Convention est également particulièrement pertinent pour
29 répondre à la première question. Cet article concerne la pollution depuis ou à travers
30 l'atmosphère. L'article 212 de la Convention, en son paragraphe 3, appelle les États
31 agissant particulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales ou par
32 voie de conférence diplomatique à s'efforcer d'établir des règles, normes globales et
33 régionales, ainsi que des pratiques recommandées des procédures pour prévenir,
34 réduire et maîtriser la pollution provenant de l'atmosphère ou transatmosphérique.
35 Les articles 212 1),2) et l'article 222 de la Convention prévoient que les États
36 adoptent et font appliquer les lois, réglementations et autres mesures visant à
37 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin depuis ou à travers
38 l'atmosphère, applicable à l'espace aérien relevant de leur souveraineté et aux
39 navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés dans leur
40 registre, en tenant compte des règles, normes, pratiques recommandées et
41 procédures admises à l'échelle internationale ainsi que de la sécurité de la
42 navigation aérienne. L'article 194 3) a) prévoit que ces lois, réglementations et
43 mesures seront conçues afin de réduire au minimum dans toute la mesure du
44 possible les émissions de substances « toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier
45 [les] substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à
46 travers l'atmosphère ou par immersion ».

47
48 En résumé, Monsieur le Président, il ressort clairement de ces articles que la
49 Convention, et tout particulièrement sa partie XII, stipule une série d'obligations qui
50 incombent aux États Parties en ce qui concerne les changements climatiques, et qui
51 visent la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin en

1 provenance des activités qui contribuent à exacerber les effets des changements
2 climatiques, en fonction de leurs capacités, dans le cadre de la coopération, et à la
3 lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées ; et cette
4 interprétation est compatible avec les autres obligations qui découlent de la
5 Convention, ainsi qu'avec ses principes et objectifs.

6
7 J'en viens à la deuxième question posée au Tribunal. Ici, l'article 192 de la
8 Convention impose une obligation d'ordre général qui incombe à tous les États
9 Parties dans les termes suivants : « Les États ont l'obligation de protéger et de
10 préserver le milieu marin. »

11
12 En effet, l'article 192 impose une obligation aux États Parties dont le contenu est
13 éclairé par les autres dispositions de la partie XII et les autres règles applicables du
14 droit international. Cette « obligation d'ordre général » s'étend à la fois à la
15 « protection » du milieu marin contre des dommages futurs et à la « préservation »,
16 en ce sens qu'il s'agit de maintenir ou d'améliorer son état actuel. Ainsi, l'article 192
17 impose des obligations positives de prendre des mesures actives pour protéger et
18 préserver le milieu marin et, par implication logique, cet article impose également
19 l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin.

20
21 Le contenu de l'obligation d'ordre général qui est contenue à l'article 192 est détaillé
22 plus en avant dans les dispositions suivantes de la partie XII, y compris à
23 l'article 194, et aussi par référence aux obligations spécifiques figurant dans d'autres
24 accords internationaux.

25
26 Selon le Tribunal, les obligations d'un État en vertu de l'article 192 s'appliquent non
27 seulement dans ses propres zones maritimes, y compris ses eaux intérieures, mais
28 également dans les zones relevant de la juridiction d'autres États et les zones au-
29 delà de la juridiction nationale²³. En outre, dans l'avis consultatif rendu à la demande
30 de la Commission sous-régionale des pêches en 2015, le Tribunal a dit que la
31 référence au « milieu marin », que l'on trouve à l'article 192 comprend la
32 conservation des ressources biologiques de la mer et toute autre forme de vie
33 marine²⁴. Dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, le Tribunal a remarqué que la
34 conservation des ressources biologiques de la mer est un élément qui participe à la
35 protection et la préservation du milieu marin²⁵.

36
37 Les États ont aussi l'obligation d'exercer la diligence requise pour empêcher leurs
38 ressortissants de se livrer à des violations de l'article 192. Cette obligation comprend
39 le devoir de mettre en place des règles et des mesures afin de prévenir de telles
40 violations et de maintenir un niveau de vigilance pour faire appliquer ces règles et

²³ ITLOS, *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal)*, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, para. 120. Cf. Robin Churchill, Vaughan Lowe, Amy Sander, *Op. Cit.*, p. 618-619.

²⁴ ITLOS, *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal)*, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, paras. 120 and 216.

²⁵ ITLOS, *Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan)*, Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 280, at p. 295, para. 70.

1 mesures²⁶.

2

3 En résumé, l'article 192 de la Convention sur le droit de la mer établit une obligation
4 générale de fond visant à protéger et à préserver le milieu marin, qui est
5 généralement considérée comme étant le reflet du droit coutumier international. Tout
6 comme l'article 194, cette obligation doit également être interprétée à la lumière du
7 principe des responsabilités communes mais différenciées, et à la lumière d'autres
8 obligations contenues dans la Convention, ainsi que de ses principes et objectifs.

9

10 L'article 193, qui lui est étroitement lié, prévoit que « [l]es Etats ont le droit souverain
11 d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière
12 d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le
13 milieu marin ». Cela signifie que le droit d'un État d'exploiter les ressources
14 naturelles de sa propre zone maritime est assujéti à l'obligation qui est énoncée à
15 l'article 192 de protéger et préserver le milieu marin.

16

17 Monsieur le Président, éminents Membres du Tribunal, l'Argentine aimerait évoquer
18 brièvement l'exposé écrit qui a été soumis au Tribunal dans le cadre de cette
19 procédure par la République de Nauru en date du 15 juin 2023²⁷.

20

21 Dans les notes de bas de page 90 et 93 de cet exposé écrit²⁸, la République de
22 Nauru inclut une référence à une lettre en date du 28 septembre 2010 adressée au
23 Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Royaume-Uni
24 de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU (A/65/513), en date du
25 14 octobre 2010.

26

27 L'Argentine voudrait soulever une objection à l'inclusion de cette lettre dans les deux
28 notes de bas de page et à toute applicabilité de cette lettre dans le cadre de la
29 présente procédure. Cette lettre, qui a été citée par Nauru, porte sur la question des
30 îles Malouines. Cette question concerne une situation spéciale, particulière,
31 coloniale, qui porte sur un différend de souveraineté reconnu par l'Assemblée
32 générale des Nations Unies par sa résolution 2065 (XX) et des résolutions qui lui
33 sont postérieures. Dans ce contexte, et concernant l'exploration et l'exploitation des
34 ressources naturelles dans la zone contestée, l'Assemblée générale des Nations
35 Unies, dans sa résolution 31/49, a appelé l'Argentine et le Royaume-Uni à s'abstenir
36 de prendre des décisions qui supposeraient l'introduction de modifications
37 unilatérales dans la situation tant que les Îles sont en train de négocier
38 conformément aux recommandations de l'Assemblée générale. Enfin, conformément
39 aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce différend en matière
40 de souveraineté doit être réglé par le biais de négociations entre les deux Parties,
41 prenant en compte les intérêts de la population des Îles et par conséquent, le
42 principe d'autodétermination des peuples n'est pas applicable à cette affaire

²⁶ ITLOS, *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal)*, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, paras. 120, 124, 131 and 136.

²⁷ ITLOS, *Request for an Advisory Opinion submitted to the Tribunal en banc by the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law (COSIS) (Case No 31)*, Republic of Nauru's Written Statement, 15 June 2023.

²⁸ ITLOS, *Request for an Advisory Opinion submitted to the Tribunal en banc by the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law (COSIS) (Case No 31)*, Republic of Nauru's Written Statement, 15 June 2023, pages 19-20.

1 coloniale.

2

3 Pour toutes ces raisons, l'Argentine soulève une objection et s'oppose à l'inclusion
4 de cette référence et à son applicabilité à cette procédure et demande au Tribunal
5 de ne pas la prendre en compte dans cette affaire.

6

7 Pour conclure, Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, éminents
8 Membres du Tribunal, l'Argentine ne formule aucune objection à la compétence
9 consultative du Tribunal siégeant en formation plénière dans cette affaire, à la
10 lumière des dispositions de la Convention sur le droit de la mer, du Règlement du
11 Tribunal, de l'Accord pour la création de la COSIS et du précédent établi par le
12 Tribunal dans l'avis consultatif rendu à la demande de la Commission sous-régionale
13 des pêches. Toutefois, il conviendrait de fournir des précisions et éclaircissements
14 supplémentaires sur la compétence consultative *ratione materiae* et *ratione*
15 *personae* du Tribunal et sur le cadre procédural d'exercice du pouvoir discrétionnaire
16 du Tribunal, en prenant en compte les observations formulées par l'Argentine sur
17 ces points.

18

19 En ce qui concerne le droit applicable, et conformément à l'article 23 du Statut du
20 Tribunal, aux articles 130 et 138 3) de son Règlement et à l'article 293 de la
21 Convention, le Tribunal devrait appliquer la Convention, et plus particulièrement la
22 partie XII, et devrait également se fonder sur d'autres règles du droit international,
23 qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, qui se rapportent à la
24 préservation du milieu marin et qui sont susceptibles d'éclairer les obligations des
25 États Parties en vertu de la Convention, y compris les autres conventions et accords
26 spéciaux qui ont été évoqués, conformément à l'article 237 de la Convention.
27 En outre, les obligations en vertu de la Convention sur le droit de la mer doivent être
28 considérées et interprétées à la lumière du droit environnemental international au
29 sens large, qui contient des principes clés tels que le principe des responsabilités
30 communes mais différenciées.

31

32 Les États Parties à la Convention ont certaines obligations spécifiques en vertu de la
33 Convention, et particulièrement au titre de sa partie XII, l'obligation de prévenir,
34 réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, eu égard aux effets nuisibles qui
35 résultent ou sont susceptibles de résulter des changements climatiques, et de
36 protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement
37 climatique, et en particulier en fonction de leurs capacités nationales dans un cadre
38 de coopération et à la lumière du principe des responsabilités communes mais
39 différenciées, tel que nous l'avons décrit dans cette présentation.

40

41 Enfin, l'Argentine demande au Tribunal de ne pas prendre en compte la lettre
42 précitée visée dans l'exposé écrit soumis par la République de Nauru, dans les
43 notes de bas de page 90 et 93, et de la juger non applicable dans le cadre de cette
44 procédure.

45

46 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, nous
47 avons donc terminé notre présentation orale. Nous sommes reconnaissants au
48 Tribunal d'avoir eu la possibilité de prendre la parole dans le cadre de cette affaire.
49 Je vous remercie beaucoup de votre attention.

50

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Herrera.
2
3 Je donne maintenant la parole au représentant du Bangladesh, Monsieur Khurshed
4 Alam, pour son exposé oral. Vous avez la parole.
5
6 **M. ALAM** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames Messieurs
7 les membres du Tribunal, Mesdames et Messieurs, *Assalamu Alaikum* et bon après-
8 midi à tous.
9
10 Je me présente : je suis le contre-amiral Khurshed Alam, et suis également
11 Secrétaire aux Affaires maritimes du Ministère des affaires étrangères du
12 Bangladesh. C'est un grand honneur de représenter aujourd'hui le gouvernement de
13 la République populaire du Bangladesh dans cette procédure historique.
14
15 Aujourd'hui, je comparais devant vous au nom de mon pays et de mon peuple, parce
16 que nous sommes victimes d'une grave injustice.
17
18 Malgré notre contribution négligeable aux émissions mondiales²⁹, nous sommes le
19 septième pays le plus affecté du monde par le changement climatique, en termes de
20 nombre de morts, de pertes économiques et de nombre d'événements climatiques³⁰.
21
22 Monsieur le Président, nous sommes une nation de 170 millions d'âmes dans le
23 delta du Bengale où le grand Gange et le Brahmapoutre se sont déversés dans la
24 mer pendant des millénaires innombrables, soutenant les anciennes civilisations
25 dont nous avons hérité dans le monde moderne. Nous sommes un peuple résilient.
26 Nous avons survécu à beaucoup d'épreuves dans notre longue histoire. Mais
27 aujourd'hui, nous sommes face à un changement climatique catastrophique, qui
28 menace notre existence même.
29
30 Mon introduction aujourd'hui couvrira trois points : premièrement, la vulnérabilité du
31 Bangladesh aux impacts négatifs du changement climatique sur l'océan ;
32 deuxièmement, notre réponse aux impacts négatifs du changement climatique et
33 notre engagement en vue d'obtenir une mobilisation mondiale pour la justice
34 climatique ; et troisièmement, notre confiance envers votre Tribunal lorsqu'il fournira
35 un avis consultatif faisant autorité, qui corresponde à l'échelle immense et à la
36 gravité de la crise climatique.
37
38 Tout d'abord, je voudrais féliciter chaleureusement la Commission des petits états
39 insulaires sur le changement climatique et le droit international d'avoir entamé ces
40 procédures consultatives. Nous soutenons pleinement la position de la COSIS dans
41 le cadre de cette procédure et sommes solidaires avec les petits États insulaires en
42 développement, car nos sorts sont liés face aux impacts de plus en plus
43 dévastateurs du changement climatique.
44
45 Le Bangladesh est un État vulnérable au climat.
46
47 Monsieur le Président, je viens d'un très beau pays, avec la chaîne de l'Himalaya au

²⁹ Statement of H.E. Sheikh Hasina, COP26 (1 November 2021).

³⁰ See National Adaptation Plan of Bangladesh (2023–2050), p. i (citing Germanwatch, Global Climate Risk Index 2021: Who Suffers Most from Extreme Weather Events? (2021), p. 13).

1 nord et la baie du Bengale au sud, traversé par de nombreux fleuves. Cette
2 géographie, qui crée un paysage magnifique, accélère toutefois notre vulnérabilité
3 au changement climatique.

4
5 Le delta du Gange, un des plus grands delta-fleuves du monde, constitue la moitié
6 de notre territoire. À son point le plus élevé, le delta du Gange culmine à 5 mètres
7 au-dessus du niveau de la mer.

8
9 La photographie satellitaire vous montre le delta du Gange avec les fleuves qui
10 coulent de l'Himalaya dans la baie du Bengale. Deux de ces fleuves, le Gange et le
11 Brahmapoutre, sont parmi les plus grands du monde.

12
13 À cause de notre faible élévation et de notre grande exposition au risque
14 d'inondations, nous souffrons des pires conséquences des effets délétères du
15 changement climatique, y compris l'élévation du niveau de la mer et les inondations
16 côtières, les cyclones tropicaux et les zones de tempête.

17
18 Entre 1973 et 2019, la surface terrestre affectée par les eaux envahissantes est
19 passée de 833 000 à 1,56 million d'hectares³¹. D'ici 2100, nous estimons que
20 l'élévation du niveau de la mer submergera entre 12 et 18 % de nos zones
21 côtières³². L'élévation du niveau de la mer va pratiquement doubler les risques de
22 dommages matériels, qui nous coûtent déjà actuellement à peu près 300 millions de
23 dollars des États-Unis par an, tout en menaçant la production agricole, la fourniture
24 en eau et les écosystèmes côtiers.

25
26 Nous connaissons déjà des inondations et des tempêtes de plus en plus fréquentes
27 et intenses. La carte vous montre nos régions qui sont les plus vulnérables à
28 l'inondation, à la sécheresse et à l'érosion. Vous constaterez que la majorité de nos
29 territoires sont affectés. La Banque mondiale considère que les inondations
30 sérieuses pourraient entraîner jusqu'à 9 % de baisse du PIB du Bangladesh³³,
31 créant des difficultés économiques supplémentaires pour la population. Par
32 exemple, les crues durant les très fortes pluies d'août 2017, avant la saison de la
33 mousson, ont inondé quelque 200 000 hectares de terres cultivées, provoquant une
34 hausse de 30 % des prix du riz³⁴.

35
36 Nous souffrons également de cyclones plus fréquents. Le cyclone Mocha, en mai
37 2023, a entraîné de violentes pluies et des vents jusqu'à 115 kilomètres/heure³⁵. Le
38 Bangladesh estime que les cyclones tropicaux entraînent une perte annuelle
39 d'environ 1 milliard de dollars des États-Unis (0,7% du PIB). Ces pertes ont de
40 profonds impacts sur les citoyens. Par exemple, à la suite du cyclone Sidr en 2007,
41 deux millions de personnes ont perdu leur source de revenus, et le taux de pauvreté
42 a été plus élevé dans les zones affectées par le cyclone que la moyenne nationale³⁶.

³¹ "Great Distress": Bangladesh Bears Brutal Cost of Climate Crisis, AL JAZEERA (3 November 2021).

³² MINISTRY OF ENVIRONMENT, FOREST, AND CLIMATE CHANGE, CLIMATE CHANGE INITIATIVES OF BANGLADESH: ACHIEVING CLIMATE RESILIENCE, p. 2.

³³ WORLD BANK, COUNTRY CLIMATE AND DEVELOPMENT REPORT: BANGLADESH (October 2022), p. 52.

³⁴ IPCC, *Chapter 6: Extremes, Abrupt Changes and Managing Risks*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND CRYOSPHERE IN A CHANGING CLIMATE (2019), p. 601.

³⁵ UNITED NATIONS, *As Cyclone Mocha Damages Rohingya Refugee Camps, Aid and Support Is Urgently Needed* (15 May 2023).

³⁶ THIRD NATIONAL COMMUNICATION OF BANGLADESH TO THE UNFCCC, p. 137.

1
2 Ces cyclones ont un autre impact grave et prévisible, à savoir l'intrusion de l'eau de
3 mer dans les territoires côtiers cultivables. Ceci impactera le gagne-pain des
4 populations agricoles côtières, jusqu'à un tiers de notre PIB agricole en 2050. Les
5 experts scientifiques ont également noté une salinité élevée dans le delta du Gange,
6 avec des effets sur l'agriculture et les poissons d'eau douce.

7
8 Ces inondations côtières et ces événements climatiques ont également eu de graves
9 impacts sur des infrastructures essentielles. La photographie qui apparaît à l'écran a
10 été prise à Sharaitala en 2018. Deux enfants sont en train de jouer dans ce qui
11 restait de leur ancienne école, qui autrefois était au centre du village. Un cyclone a
12 détruit la majeure partie de ce village en 1991, et des inondations répétées ont
13 conduit les habitants restants à l'abandonner entièrement en 2015.

14
15 La Banque mondiale considère que les destructions côtières provoquées par ce
16 genre d'événements climatiques ont coûté au Bangladesh plus de 3 milliards de
17 dollars des États-Unis entre 1994 et 2013, à savoir 1,2 % du PIB du Bangladesh³⁷.

18
19 Il convient d'évoquer un autre impact important de l'élévation du niveau de la mer et
20 des inondations, à savoir les déplacements de population. Plus de la moitié des
21 170 millions de Bangladais vivent dans le delta, et pratiquement tous en dépendent
22 pour leur survie. En outre, environ 35 millions de personnes, ce qui représente 29 %
23 de la population, vivent dans des zones côtières situées en moyenne à moins de
24 1,5 mètre au-dessus du niveau de la mer³⁸.

25
26 Au cours de la seule année 2019, les désastres climatiques ont déplacé environ
27 4,1 millions de personnes au Bangladesh, au moins temporairement³⁹, et le nombre
28 de migrants dus au changement climatique au Bangladesh pourrait monter à
29 13,3 millions d'ici 2050.

30
31 Mais les choses pourraient être encore bien pires. Selon une étude, une
32 augmentation de 1 °C de la température globale moyenne par rapport aux niveaux
33 actuels pourrait conduire à une élévation du niveau de la mer entraînant le
34 déplacement de 40 millions de résidents au Bangladesh d'ici 2100⁴⁰, à savoir plus
35 que la population totale du Canada, du Maroc, de l'Arabie saoudite ou de l'Ukraine.

36
37 Comme les membres du Tribunal le savent, nous sommes hôtes de 1,2 million de
38 Rohingya réfugiés dans des abris provisoires à Cox's Bazar, une région côtière déjà
39 vulnérable au changement climatique, aux catastrophes naturelles et aux risques qui
40 leur sont liés. Déjà victimes de persécutions violentes au Myanmar, ces familles
41 rohingyas sont en plus confrontées à une autre menace à cause des impacts du

³⁷ Lia Sieghart & David Rogers, *Why Climate Change Is an Existential Threat to the Bangladesh Delta*, WORLD BANK BLOGS (21 October 2015).

³⁸ Hafez Ahmad, *Bangladesh Coastal Zone Management Status and Future Trends*, 22 J. COASTAL ZONE MANAGEMENT 1 (30 January 2019), p. 1; see also Sowmen Rahman & Mohammed Ataur Rahman, *Climate Extremes and Challenges to Infrastructure Development in Coastal Cities in Bangladesh*, 7 WEATHER & CLIMATE EXTREMES 96 (March 2015).

³⁹ WORLD BANK, COUNTRY CLIMATE AND DEVELOPMENT REPORT: BANGLADESH (October 2022), p. 16.

⁴⁰ See *Climate Change*, PERMANENT MISSION OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH TO THE UNITED NATIONS (citing data from the Ministry of Environment, Forest, and Climate Change), <https://bdun.org/bangladesh-priorities-at-the-un/climate-change/>.

1 changement climatique dans les régions côtières du Bangladesh.

2

3 Le Bangladesh a pris la tête de la lutte mondiale contre le changement climatique.

4

5 Monsieur le Président, je vous assure que nous ne sommes pas restés les bras
6 croisés devant cette crise. Sous l'égide de l'honorable Premier ministre
7 Sheik Hasina, le Bangladesh est devenu un leader dans la lutte contre le
8 changement climatique, que ce soit sur la scène internationale ou nationale.

9

10 Depuis que le Bangladesh a ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les
11 changements climatiques en 1994⁴¹, nous avons joué un rôle clé dans les
12 négociations au nom des États vulnérables au climat. Entre 2005 et 2006, nous
13 avons mené des négociations pour le groupe des pays les moins développés dans
14 le cadre de la CCNUCC, et continuons de jouer un rôle vital en tant que négociateur
15 à haut niveau pour ce groupe. Nous avons ratifié le protocole de Kyoto en 2001⁴² et
16 signé l'Accord de Paris en 2016⁴³.

17

18 Le Bangladesh fait partie du CVF (Climate Vulnerable Forum). Ce partenariat de
19 58 États particulièrement vulnérables au changement climatique œuvre à
20 « développer la coopération, les connaissances, et la prise de conscience des
21 problèmes liés au changement climatique » et vise à « parvenir à une résilience
22 maximale et à couvrir 100 % des besoins d'énergie de la population nationale grâce
23 à des sources d'énergie renouvelables »⁴⁴. Nous avons présidé ce forum à deux
24 reprises, de 2011 à 2013 et de 2020 à 2022.

25

26 Le Bangladesh est également membre du V20 (Vulnerable Twenty Group of
27 Ministers of Finance), qui a été créé en 2015 pour renforcer les réponses
28 économiques et financières au changement climatique⁴⁵. Le Bangladesh a présidé
29 ce groupe de 2020 à 2022.

30

31 Chez nous, nous avons initié une approche globale à l'échelle de toute notre société
32 et de tout le gouvernement pour renforcer notre résilience climatique⁴⁶. Cette
33 approche comprend des politiques et des investissements tournés vers l'avenir.

34

35 En 2009, nous sommes avons été parmi les premiers pays au monde à créer un
36 programme national en vue de déterminer comment s'adapter au changement
37 climatique, lorsque nous avons lancé la Bangladesh Climate Change Strategy and
38 Action Plan. Depuis lors, nous avons adopté la Bangladesh Renewable Energy
39 Policy, le National Disaster Management Plan and Act, et d'autres politiques et
40 stratégies sectorielles. Cet ensemble de politiques et de stratégies est largement

⁴¹ UN Treaty Collection, [UNFCCC Status List](#).

⁴² UN Treaty Collection, [Kyoto Protocol Status List](#).

⁴³ UN Treaty Collection, [Paris Agreement Status List](#).

⁴⁴ CVF, [Establishment, https://thecvf.org/about/](https://thecvf.org/about/).

⁴⁵ V20, [Establishment, https://www.v-20.org/about](https://www.v-20.org/about).

⁴⁶ *Statement by H.E. Dr. A. K. Abdul Momen, M.P., Hon'ble Foreign Minister of Bangladesh at the High-level Thematic Debate by the President of the General Assembly on "Delivering Climate Action: for People, Planet & Prosperity", 26 October 2021*, PERMANENT MISSION OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH TO THE UNITED NATIONS (26 October 2021), <https://bdun.org/2021/10/26/statement-by-h-e-dr-a-k-abdul-momen-m-p-honble-foreign-minister-of-bangladesh-at-the-high-level-thematic-debate-by-the-president-of-the-general-assembly-on-delivering-climate-action-for/>

1 reconnu comme l'un des plans stratégiques les plus importants au niveau mondial,
2 pour s'adapter au changement climatique.

3
4 Nous avons récemment lancé le Mujib Climate Prosperity Plan, qui guidera la
5 trajectoire de développement du pays dans la réalisation de sa stratégie nationale
6 bas carbone au cours de la prochaine décennie⁴⁷.

7
8 Nous avons également consacré des investissements financiers substantiels à nos
9 efforts d'atténuation. Entre 2016 et 2021, nous avons investi plus de 6 milliards de
10 dollars des États-Unis dans des activités d'adaptation au changement climatique.

11
12 Mais nous ne pouvons pas remporter seuls le combat contre le changement
13 climatique.

14
15 Malgré nos efforts mondiaux et locaux considérables, nous sommes toujours otages
16 des États polluants qui n'ont pas fait ce qu'ils auraient pu faire pour aborder les
17 impacts négatifs des changements climatiques anthropiques.

18
19 L'absence de volonté politique a souvent paralysé les processus
20 intergouvernementaux, ce qui a conduit à des échecs répétés pour l'adoption des
21 actions les plus ambitieuses afin de lutter contre le changement climatique au niveau
22 mondial. En outre, les engagements qui ont été pris jusqu'à présent n'ont pas été
23 tenus pour la plupart.

24
25 C'est pourquoi nous considérons que la présente procédure est un moyen important
26 de réparer une injustice et de protéger nos générations présentes et futures de
27 l'imminente catastrophe climatique.

28
29 Le Tribunal a un rôle à jouer dans le traitement de cette crise climatique.

30
31 C'est la raison pour laquelle le Bangladesh a saisi l'opportunité de participer à cette
32 procédure.

33
34 La science est claire : l'océan joue un rôle immense en tant que l'un des plus grands
35 puits mondiaux de chaleur et de carbone. Il est également clair que les impacts
36 dévastateurs du changement climatique sont déjà ressentis par les États
37 vulnérables. Par conséquent, le Tribunal en tant que gardien de la Convention, la
38 constitution de l'océan, a un rôle spécial à jouer dans le combat contre le
39 changement climatique.

40
41 Nous sommes fermement convaincus que le Tribunal a l'autorité et la capacité de
42 fournir des orientations significatives sur les obligations des États de protéger et de
43 préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser les gaz à effet de serre,
44 d'une manière qui reflète un consensus international scientifique et un accord
45 international. Ces obligations doivent guider le comportement des États dans les
46 années à venir, de telle sorte que des solutions pratiques soient adoptées
47 conformément au droit international. La situation est tellement alarmante désormais
48 que le Bangladesh ne peut accepter que les États puissent déterminer, en leur

⁴⁷ MUJIB CLIMATE PROSPERITY PLAN DECADE 3020 (September 2021).

1 absolue discrétion, les moyens qu'ils mettent en œuvre pour lutter contre le
2 changement climatique. La remarque vaut en particulier à propos des grands
3 pollueurs qui partagent une grosse part de responsabilité.

4
5 Monsieur le Président, en 2009, le Bangladesh a placé sa confiance en votre
6 Tribunal pour la délimitation de sa frontière maritime dans la baie du Bengale. Ce
7 faisant, nous avons été le premier État à solliciter auprès de ce Tribunal qu'il exerce
8 sa compétence dans une affaire de délimitation maritime. Et c'est avec cette même
9 confiance aujourd'hui que nous sommes aujourd'hui devant vous, dans cette
10 procédure qui fera date.

11
12 Monsieur le Président, le moment est venu pour ce Tribunal, par le biais d'un avis
13 consultatif faisant autorité, d'établir un précédent historique qui fera date pour la
14 protection et la préservation du milieu marin. La survie future du Bangladesh et de
15 toute l'humanité en dépend.

16
17 Avec votre autorisation, je laisserai la parole à Mme Catherine Amirfar et au
18 professeur Akhavan qui vont aborder la nécessité d'atténuation et d'adaptation afin
19 de protéger et de préserver le milieu marin.

20
21 Je vous remercie de votre attention et j'ai l'honneur de céder ma place à
22 Mme Catherine Amirfar, co-représentante du Bangladesh dans le cadre de la
23 présente procédure. Je vous remercie.

24
25 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Khurshed Alam.

26
27 Je donne maintenant la parole à Mme Amirfar. Vous avez la parole.

28
29 **Mme AMIRFAR** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
30 Messieurs les membres du Tribunal, bonjour. C'est un privilège de comparaître à
31 nouveau devant vous au nom de la République populaire du Bangladesh. J'ai
32 l'honneur de commencer les plaidoiries du Bangladesh dans cette procédure
33 historique.

34
35 Le Bangladesh est l'un des États les plus touchés par le changement climatique.
36 Comme vient de vous le dire le contre-amiral Alam, les quelque 170 millions
37 d'habitants du Bangladesh vivent entre le plus grand delta du monde et les plus
38 grandes réserves de glaces de montagne non polaire. La montée des eaux et la
39 fonte des glaciers font de la majeure partie du pays une gigantesque plaine
40 inondable. Sans réduction radicale des émissions de gaz à effet de serre ni aide à
41 l'adaptation aux effets du changement climatique, de vastes parties du Bangladesh
42 deviendront tout simplement inhabitables. Le Bangladesh se félicite de la tenue de
43 cette procédure qui offre au Tribunal l'occasion de fournir des orientations précises
44 et faisant autorité sur les obligations juridiques des États Parties en matière de
45 changement climatique.

46
47 Dans un premier temps, je ferai le point sur plusieurs questions clés de cette
48 procédure consultative à l'issue de la phase écrite. Je me pencherai ensuite sur trois
49 points. Premièrement, j'analyserai la portée du concept de « milieu marin » en vertu
50 de la partie XII de la Convention. Deuxièmement, je décrirai les effets nuisibles sur le

1 Bangladesh qui résultent ou peuvent résulter des émissions de gaz à effet de serre.
2 Enfin, j'énumérerai les obligations particulières des États Parties en matière
3 d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, en particulier en ce qui
4 concerne les écosystèmes rares et délicats et les habitats des espèces et autres
5 organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.
6

7 Le professeur Payam Akhavan abordera ensuite les obligations particulières des
8 États Parties en matière d'adaptation du milieu marin au changement climatique et à
9 ses effets.

10
11 Je commencerai, Monsieur le Président, par faire le point sur cinq points critiques
12 qui se dégagent de cette procédure.
13

14 Premièrement, la compétence et la recevabilité. L'écrasante majorité des exposés
15 écrits s'accordent à dire que le Tribunal est compétent et que la demande est
16 recevable⁴⁸. Les cas isolés d'avis contraire ne sont pas conformes à la position
17 constante du Tribunal sur la nature et l'étendue de sa compétence consultative⁴⁹. Le
18 Bangladesh soutient que la compétence du Tribunal est clairement établie, et qu'il
19 est clair qu'elle doit s'exercer en l'espèce.
20

21 Le deuxième point critique est de savoir si les émissions de gaz à effet de serre
22 constituent une « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1 1) 4) de la
23 Convention. Là encore, il existe un consensus écrasant. Le Bangladesh se joint au
24 chœur des États et des organisations internationales qui confirment que la chaleur et
25 le carbone introduits par les émissions de gaz à effet de serre dans le milieu marin
26 répondent clairement à cette définition⁵⁰.
27

28 Non seulement le consensus sur ce point est écrasant, mais la science n'est pas en
29 reste. L'océan a absorbé plus de 90 % de la chaleur que les gaz à effet de serre ont

⁴⁸ See Belize written statement, ¶ 11–14; Chile written statement, ¶ 9–22; Djibouti written statement, ¶¶ 12–23; Democratic Republic of the Congo written statement, ¶¶ 15–39; Germany written statement, ch. II § A; Indonesia written statement, § II; Latvia written statement, ¶¶ 4–9; Mauritius written statement, § II; Micronesia written statement, ¶¶ 4–10; Mozambique written statement, ¶¶ 2.1–2.13; Nauru written statement, ¶¶ 8–23; New Zealand written statement, ¶¶ 14–25; Poland written statement, ¶ 5–16; Rwanda written statement, ¶ 32–53; Sierra Leone written statement, § II; Vietnam written statement, ¶¶ 2.1–2.8; and the African Union written statement, § III.

⁴⁹ *Request for an Advisory Opinion Submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission*, Case No. 21, Advisory Opinion, 2015 ITLOS REP. 4 (2 April) (“SRFC Advisory Opinion”), ¶¶ 54–58; cf. Brazil Written ¶¶ 5–9; China written statement § I; United Kingdom written statement ¶¶ 13–25; India written statement, § II.A.

⁵⁰ See African Union written statement, ¶¶ 152–159; Australia written statement, ¶¶ 24–30; Bangladesh written statement, ¶¶ 29–30; Belize written statement, ¶¶ 48–52; Canada written statement, ¶ 13–16; Democratic Republic of the Congo written statement, ¶¶ 173–182; Egypt written statement, ¶¶ 20–26; European Union written statement, ¶¶ 42–52; France written statement, ¶¶ 49–95; Germany written statement, ¶ 41 (referring the European Union's position); International Seabed Authority written statement, ¶¶ 19, 52; International Union for the Conservation of Nature written statement, ¶ 52–65; Latvia written statement, ¶¶ 15–18; Mauritius written statement, § V.A; Micronesia written statement, ¶¶ 30–32; Mozambique written statement, ¶¶ 3.7–3.19; Nauru written statement, ¶¶ 37–38; the Netherlands written statement, ¶¶ 4.6–4.7; New Zealand written statement, ch. 3, § II; Rwanda written statement, ch. 5, § I; Sierra Leone written statement, ¶¶ 29–48; Singapore written statement, ch. 3; United Kingdom written statement, ch. 2, § II; and Vietnam written statement, § III.

1 piégés dans l’atmosphère depuis l’ère préindustrielle⁵¹. Cela représente
2 345 zettajoules d’énergie thermique entre 1955 et 2022 ; au cours de la même
3 période, toutes les centrales nucléaires du monde réunies n’ont produit qu’environ
4 *un quart* de zettajoule⁵², pour vous donner un ordre d’idée. L’océan a également
5 absorbé environ un quart du dioxyde de carbone émis par les activités humaines
6 depuis 1850, soit environ 640 gigatonnes⁵³. Une fois de plus, pour vous donner un
7 ordre d’idée, cela représente 32 millions de fois le poids de la salle de concert de
8 Hambourg, l’Elbphilharmonie⁵⁴.

9

10 Troisièmement, il est évident que les États Parties ont un ensemble d’obligations
11 particulières au titre de la Convention en ce qui concerne les émissions de gaz à
12 effet de serre, notamment dans les articles 192 et 194 de la Convention et, en fait,
13 cela revient dans l’ensemble de la partie XII. Le Bangladesh partage l’avis d’un
14 certain nombre d’États et d’organisations internationales selon lequel les États
15 Parties doivent s’appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles pour
16 s’acquitter de ses obligations particulières⁵⁵. En d’autres termes, la portée précise
17 des obligations particulières au titre de la partie XII doit être éclairée par les
18 meilleures données scientifiques disponibles.

19

20 Quatrièmement, et enfin, il existe un consensus quasi universel sur la source
21 principale et la plus autorisée des meilleures données scientifiques disponibles : les
22 conclusions du groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat, le
23 GIEC, l’organe principal des Nations Unies en matière de sciences du climat, telles
24 qu’elles sont exprimées dans leurs rapports d’évaluation périodiques, et à la lumière
25 de la contribution de plus de 195 États membres. Le Bangladesh convient que les
26 meilleures données scientifiques actuellement disponibles démontrent que les États
27 Parties ont l’obligation, en vertu des articles 192 et 194 et d’autres dispositions de la
28 partie XII relative au milieu marin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour
29 limiter l’augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5 °C par rapport au
30 niveau préindustriel. Ce seuil est convenu par les 195 États Parties à l’Accord de
31 Paris⁵⁶ et constitue une norme internationale convenue et pertinente en vertu des
32 articles 197, 207 4), 212 3) et 213 de la Convention.

33

34 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal,
35 maintenant que j’ai présenté l’état des lieux, je vais aborder plusieurs questions
36 distinctes qui, selon le Bangladesh, méritent une attention particulière.

37

⁵¹ IPCC, *Summary for Policymakers*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND CRYOSPHERE IN A CHANGING CLIMATE (2019), p. 9 (“It is virtually certain that the global ocean has warmed unabated since 1970 and has taken up more than 90% of the excess heat in the climate system (*high confidence*). Since 1993, the rate of ocean warming has more than doubled (*likely*).”).

⁵² WolframAlpha, “zettajoule”; *Vital Signs: Ocean Warming*, NASA: GLOBAL CLIMATE CHANGE (December 2022), <https://climate.nasa.gov/vital-signs/ocean-warming/>.

⁵³ IPCC, Working Group I, *Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedback*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021) p. 777–778.

⁵⁴ See *Key Figures Elbphilharmonie*, ELBPHILHARMONIE <https://cdn.archilovers.com/projects/78e9fc7e-72d6-4db6-b0d4-56e6609c33e1.pdf>.

⁵⁵ See e.g., Mauritius written statement, ¶ 91; Sierra Leone written statement, ¶¶ 24–27; COSIS written statement, ¶ 398; International Union for the Conservation of Nature written statement, ¶¶ 9, 15.

⁵⁶ Paris Agreement, article 2(1)(a); COP27, Decision 21/CP.27, UN Doc. FCCC/CP/2022/10/Add.2 (2023), ¶ 7–8; COP27, Decision 2/CP.27, UN Doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1 (2022).

1 L'une de ces questions concerne la signification de l'expression « milieu marin »
2 dans le cadre de la Convention. La définition est un point de passage obligé à deux
3 égards. L'obligation d'ordre général de protéger et de préserver, qui est prévue à
4 l'article 192, s'applique au « milieu marin ». En outre, un certain nombre
5 d'obligations fondamentales de la partie XII, notamment l'obligation impérieuse de
6 prendre « toutes les mesures [...] nécessaires » en vertu de l'article 194 1), font
7 référence à la pollution du milieu marin.

8
9 Le texte de la Convention indique clairement que l'expression « milieu marin » a un
10 sens large et inclusif. Cette conclusion découle du sens ordinaire de l'expression,
11 ainsi que du contexte. Selon les articles 194 5) et 211 1), le milieu marin comprend
12 également « le littoral », « les écosystèmes rares ou délicats » et « l'habitat des
13 espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie
14 d'extinction ». L'article 1 1) 4) fait également référence au milieu marin comme
15 « [comprenant] les estuaires », qui sont définis comme « l'embouchure d'un fleuve
16 où les marées se font sentir dans le courant d'eau douce »⁵⁷. Cette définition est
17 particulièrement importante pour le Bangladesh, étant donné l'étendue extrêmement
18 vaste de son delta, le plus grand du monde, qui compte 21 estuaires abritant un
19 ensemble remarquable de plus de 800 espèces de faune et de flore marines⁵⁸.

20
21 Je ne répéterai pas aujourd'hui l'analyse textuelle ou les décisions des juridictions
22 internationales à l'appui de ce point⁵⁹, mais il suffit de dire que le « milieu marin », au
23 sens de la Convention, couvre l'ensemble de l'écosystème marin, y compris ses
24 ressources biologiques et non biologiques, qui s'étend: à l'océan ; aux estuaires ; à
25 la cryosphère marine, y compris les plateformes glaciaires (glaciers flottants) et la
26 glace de mer (eau de mer gelée) ; aux fonds marins ; au littoral ; et aux ressources
27 marines biologiques et non biologiques.

28
29 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'en viens
30 maintenant à un deuxième point sur lequel le Bangladesh souhaite se concentrer
31 dans ses observations orales : les effets nuisibles que le Bangladesh subit et
32 continuera de subir du fait du changement climatique.

33
34 Ces effets nuisibles entraînent deux conclusions juridiques essentielles.
35 Premièrement, étant donné qu'ils sont – comme je l'expliquerai – le résultat réel ou
36 probable de l'introduction de quantités massives de chaleur et de carbone dans le
37 milieu marin du fait des émissions de gaz à effet de serre, ils confirment que les
38 émissions anthropiques de gaz à effet de serre répondent à la définition de la
39 « pollution du milieu marin » au regard de la Convention. Deuxièmement, ces
40 dommages graves causés au milieu marin éclairent sur la portée de l'obligation « de

⁵⁷ Law of the Sea, Baselines: An Examination of the Relevant Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Appendix I (Glossary of Technical Terms), pp. 47, 54 (UN Sales No. E88.V.5* (1989)); VCLT, article 31(1).

⁵⁸ M. Refat Jahan Rakib et al., *Ecological features and biodiversity status of estuaries in Bengal delta, Bangladesh: A comprehensive review*, 10 FRONTIERS ENV'T SCI. (November 2022), <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fenvs.2022.990099/full>.

⁵⁹ See *SRFC Advisory Opinion*, ¶ 216; *Chagos Marine Protected Area (Mauritius v. United Kingdom)*, PCA Case No. 2011-03, Award (18 March 2015) (“*Chagos Award*”), ¶ 538; *South China Sea (Philippines v. China)*, PCA Case No. 2013-19, Award on the Merits (12 July 2016) (“*South China Sea Award*”), ¶ 945; Detlef Czybulka, *article 192: General Obligation*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA: A COMMENTARY (Alexander Prölsch ed. 2017), p. 1287.

1 protéger et de préserver » le milieu marin.

2

3 Le contre-amiral Alam a parlé des effets nuisibles du climat sur le Bangladesh, et la
4 section II de l'exposé écrit du Bangladesh les présente avec plus de détails. Je me
5 concentrerai ici sur les incidences spécifiques pour le Bangladesh de l'élévation du
6 niveau de la mer, du réchauffement des océans et de l'acidification des océans.

7

8 Comme vous l'avez vu sur la photographie satellite présentée par le contre-amiral
9 Alam, la géographie du Bangladesh le rend vulnérable à l'élévation du niveau de la
10 mer : la majeure partie du territoire du Bangladesh est une plaine inondable dont
11 environ 70 % de la surface totale se situe à moins d'un mètre au-dessus du niveau
12 de la mer et 10 % de la surface terrestre est constituée de lacs et de rivières⁶⁰. Le
13 changement climatique provoque des inondations côtières en raison de l'excès de
14 chaleur introduit dans le milieu marin. La chaleur dilate l'eau des océans, ce qui
15 explique environ 50 % de l'élévation du niveau de la mer⁶¹. La fonte des calottes
16 glaciaires et de la glace de mer aggrave encore l'élévation du niveau de la mer⁶².
17 L'océan inonde les côtes à mesure qu'il monte et aggrave les inondations causées
18 par les cyclones tropicaux que le réchauffement de l'océan rend plus extrêmes⁶³. Le
19 réchauffement et l'acidification des océans contribuent aux inondations côtières,
20 parce qu'ils détruisent les récifs, les mangroves et les herbiers marins qui protègent
21 les côtes des ondes de tempête⁶⁴. Le réchauffement climatique mondial provoque
22 également des inondations de berges de fleuves et rivières au Bangladesh en
23 accélérant la fonte des glaciers de l'Himalaya⁶⁵.

24

25 Le modèle présenté ici par le Center for Environmental and Geographic Information
26 Services du Bangladesh montre les niveaux d'inondation dus à l'élévation du niveau
27 de la mer et aux ondes de tempête attendues d'ici la fin des années 2050 selon les
28 projections du GIEC. Vous pouvez voir ici qu'environ 18 % du littoral du Bangladesh
29 pourrait être submergé d'ici là. Les inondations côtières ont un effet notable sur les
30 estuaires : le GIEC a constaté que la salinisation des estuaires dégradait les habitats
31 de la faune et de la flore marines qui y vivent.

32

33 Ce graphique montre l'érosion historique des berges des fleuves et rivières au
34 Bangladesh. Il montre une érosion de plus de 1 000 hectares par an⁶⁶. À elle seule,
35 la zone autour de la partie inférieure de la Meghna, y compris son estuaire dans le
36 Golfe du Bengale, a perdu environ 1 366 kilomètres carrés de terre à cause de
37 l'érosion. Cela représente presque deux fois la superficie de la ville de Hambourg.

38

⁶⁰ BANGLADESH DELTA PLAN 2100 (Abridged Version) (October 2018), p. 9.

⁶¹ IPCC, Working Group I, *Chapter 9: Ocean, Cryosphere and Sea Level Change*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 1292.

⁶² *Id.*, p. 1318.

⁶³ IPCC, *Chapter 4: Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND CRYOSPHERE IN A CHANGING CLIMATE (2019), pp. 360–361; IPCC, Working Group I, *Chapter 9: Ocean, Cryosphere and Sea Level Change*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 1314.

⁶⁴ IPCC, *Chapter 4: Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND CRYOSPHERE IN A CHANGING CLIMATE (2019), pp. 379–380.

⁶⁵ NATIONAL ADAPTATION PLAN OF BANGLADESH (2023-2050) (October 2022), pp. 21–22.

⁶⁶ NATIONAL ADAPTATION PLAN OF BANGLADESH (2023–2050) (October 2022), pp. 23–24.

1 Bien entendu, les inondations ont également un impact sur les personnes qui vivent
2 dans les plaines inondables et qui en dépendent, comme l'a souligné le contre-
3 amiral Alam. Je me contenterai d'ajouter que le Bangladesh est le pays qui occupe
4 la première place quant à la proportion de la population qui est exposée à des
5 risques climatiques très élevés et la deuxième place quant au nombre de résidents
6 exposés à ces mêmes risques⁶⁷. Des millions de Bangladais ont déjà été déplacés
7 au moins temporairement en raison de catastrophes climatiques. L'analyse des
8 experts du Ministère de l'environnement, des forêts et du changement climatique du
9 Bangladesh montre qu'une nouvelle augmentation d'un degré Celsius de la
10 température moyenne mondiale obligerait jusqu'à 40 millions de Bangladais à quitter
11 leur foyer⁶⁸.

12
13 En ce qui concerne les écosystèmes marins du Bangladesh, l'introduction de chaleur
14 les met à rude épreuve en raison de l'élévation du niveau de la mer et du
15 réchauffement des océans. Ce phénomène ralentit également le mélange entre les
16 eaux chaudes de surface et les eaux plus fraîches des profondeurs, ce qui entrave
17 la circulation verticale de l'oxygène et des autres nutriments nécessaires à la vie
18 dans l'ensemble de l'océan⁶⁹. Enfin, l'absorption de l'excès de dioxyde de carbone
19 crée une réaction chimique qui rend l'océan plus acide⁷⁰.

20
21 Toutes ces modifications physiques et chimiques de l'océan ont un impact
22 considérable sur les écosystèmes côtiers.

23
24 Prenez par exemple la réserve forestière des Sundarbans au Bangladesh, la plus
25 grande forêt de mangrove du monde, site classé au patrimoine mondial de
26 l'UNESCO⁷¹. Abritant une biodiversité étonnante, dont 260 espèces d'oiseaux, le
27 tigre du Bengale, une espèce en voie d'extinction, et le crocodile des estuaires, elle
28 risque d'être inondée d'ici à 2050 en raison du changement climatique⁷². D'ores et
29 déjà, certaines parties des Sundarbans faisant face à la mer ont commencé à perdre
30 leur berge d'origine, et l'eau de mer a provoqué le dépérissement de nombreux
31 arbres sundari indigènes comme on peut le voir ici. L'inondation complète des
32 Sundarbans submergerait une végétation rare et délicate, endémique à la région et
33 les habitats d'animaux terrestres⁷³.

34
35 Le réchauffement, la désoxygénation et l'acidification des océans ont également
36 réduit l'abondance et la biodiversité de la faune et la flore marines au large. Par
37 exemple, une étude récente de l'Université de Dhaka a révélé qu'au rythme actuel
38 du réchauffement et de l'acidification, les récifs situés au large de l'île de
39 Saint Martin dans le golfe du Bengale, que l'on voit ici, seraient dépourvus de coraux

⁶⁷ U.S. AGENCY FOR INT'L DEVELOPMENT, FRAGILITY AND CLIMATE RISKS IN BANGLADESH (2018), p. 4.

⁶⁸ See Permanent Mission of the People's Republic of Bangladesh to the United Nations, Climate Change (citing data from the Bangladesh Ministry of Environment, Forest, and Climate Change), <https://bdun.org/bangladesh-priorities-at-the-un/climate-change/>.

⁶⁹ IPCC, Working Group I, *Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 717–719.

⁷⁰ *Id.*, p. 717.

⁷¹ THIRD NATIONAL COMMUNICATION OF BANGLADESH TO THE UNFCCC (June 2018), p. 76; *The Sundarbans*, UNESCO: WORLD HERITAGE CONVENTION, <https://whc.unesco.org/en/list/798/>.

⁷² *The Sundarbans*, UNESCO: WORLD HERITAGE CONVENTION, <https://whc.unesco.org/en/list/798/>.

⁷³ THIRD NATIONAL COMMUNICATION OF BANGLADESH TO THE UNFCCC (June 2018), p. 184–186.

1 au plus tard en 2045⁷⁴. La désoxygénation des océans nuira également aux
2 poissons et aux autres espèces marines vivant ailleurs dans le golfe du Bengale⁷⁵.

3
4 Les inondations côtières ont également un impact particulier sur les estuaires. Le
5 GIEC a constaté que la salinisation des estuaires est susceptible de dégrader les
6 habitats de la faune et de la flore marine qui y vivent⁷⁶.

7
8 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, les effets
9 nuisibles du changement climatique sur le Bangladesh et son milieu marin sont tout
10 simplement catastrophiques. Des mesures urgentes et ambitieuses sont nécessaires
11 pour protéger et préserver le milieu marin de ces effets néfastes présents et futurs.

12
13 Cela m'amène à mon dernier sujet : les obligations que la Convention impose aux
14 États Parties d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre à l'origine de ces effets
15 nuisibles au Bangladesh, en particulier sur les écosystèmes rares et délicats.

16
17 Comme l'ont expliqué de nombreux États Parties et organisations internationales
18 dans leurs exposés écrits, les obligations fondamentales d'atténuation prévues par
19 la Convention découlent des obligations visées aux articles 192, 194 1) et 194 2).

20
21 Dans le temps qu'il me reste aujourd'hui, je me concentrerai sur les obligations
22 encore plus strictes contenues à l'article 194 5) en ce qui concerne « les
23 écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes
24 marins en régression, menacés ou en voie d'extinction »⁷⁷. Cet article prévoit que les
25 mesures prises conformément à la partie XII « comprennent les mesures
26 nécessaires pour protéger et préserver » ces écosystèmes et habitats. Cette
27 obligation est particulièrement pertinente en ce qui concerne les émissions de gaz à
28 effet de serre, étant donné que le GIEC a conclu en 2018 que certains « systèmes
29 uniques et menacés » tels que les récifs coralliens comme ceux situés autour de l'île
30 de Saint Martin sont « menacés par les changements climatiques aux températures
31 actuelles et qu'un nombre croissant de systèmes risquent de subir des
32 conséquences graves en cas de réchauffement de la planète de 1,6 °C »⁷⁸.

33
34 Le GIEC a également conclu que la limite de 1,5 °C généralement appliquée, dont je
35 vous ai parlé avec d'autres intervenants, pourrait ne pas suffire à sauver certains
36 écosystèmes marins rares ou délicats des pires effets du changement climatique. Le
37 GIEC nous met donc en garde sur le fait qu'un dépassement de 1,5 °C, c'est-à-dire
38 un dépassement de cette limite, ne serait-ce que pendant une courte période, aurait

⁷⁴ Md. Yousuf Gazi et al., *Detection of Coral Reefs Degradation Using Geospatial Techniques Around Saint Martin's Island, Bay of Bengal*, 55 OCEAN SCI. J. (2020), p. 8

⁷⁵ Hongsik Kim et al., *A Selected Review of Impacts of Ocean Deoxygenation on Fish and Fisheries*, 8 FISHES (2023), pp. 8–9, 14 (citing Elayaperumal Vivekanandan, Rudolf Hermes, Chris O'Brien, *Climate change effects in the Bay of Bengal Large Marine Ecosystem*, 17 ENV'T. DEV. (2016), pp. 46–56).

⁷⁶ IPCC, *Chapter 4: Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND CRYOSPHERE IN A CHANGING CLIMATE (2019), p. 378.

⁷⁷ UNCLOS, Art. 194(5).

⁷⁸ IPCC, *Chapter 3: Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems*, SPECIAL REPORT: GLOBAL WARMING OF 1.5°C (2018), p. 253.

1 des effets dévastateurs sur les coraux et d'autres systèmes délicats⁷⁹.

2

3 Les mangroves et les zones humides côtières comme celles des Sundarbans, qui
4 sont également rares et délicates en raison de leur vulnérabilité à l'élévation du
5 niveau de la mer et aux ondes de tempête, et qui abritent une faune et une flore
6 marines menacées, sont essentielles à l'atténuation pour une autre raison : elles
7 sont extrêmement efficaces pour éliminer le dioxyde carbone de l'atmosphère. Les
8 mangroves, les marais salants et les herbiers marins peuvent stocker jusqu'à cinq
9 fois plus de carbone par surface équivalente que les forêts tropicales matures. Par
10 conséquent, les zones humides côtières piègent le carbone 10 fois plus vite que ces
11 forêts⁸⁰. La destruction généralisée des écosystèmes côtiers, par exemple en raison
12 de l'élévation du niveau de la mer ou des ondes de tempête, créerait ce que les
13 climatologues appellent une boucle de rétroaction positive dans laquelle un impact
14 du changement climatique engendre d'autres changements climatiques.

15

16 En résumé, l'article 194 de la Convention exige des États Parties qu'ils se tiennent
17 informés des données scientifiques pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions
18 de gaz à effet de serre, ce qui implique au moins d'atténuer ces émissions pour
19 limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5 °C par rapport au
20 niveau préindustriel, mais peut exiger d'en faire davantage pour protéger et
21 préserver les écosystèmes rares et délicats.

22

23 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, ceci
24 conclut mon exposé au nom de la République populaire du Bangladesh. Je vous
25 remercie de votre attention. Puis-je vous demander de bien vouloir donner la parole
26 au professeur Payam Akhavan ?

27

28 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Amirfar.

29

30 Je donne maintenant la parole à M. Akhavan pour qu'il nous fasse son exposé.
31 Monsieur, vous avez la parole.

32

33 **M. AKHAVAN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
34 Messieurs les membres du Tribunal, bonjour. J'ai l'honneur de me présenter devant
35 vous au nom de la République populaire du Bangladesh

36

37 Vous avez entendu ma confrère, Mme Amirfar, vous exposer la position du
38 Bangladesh au sujet des questions clés soulevées par les États Parties et les
39 organisations internationales au cours de la phase écrite, ainsi qu'au sujet des
40 obligations particulières des États membres découlant de la Convention en matière
41 d'atténuation des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Je vais maintenant
42 aborder les obligations des États Parties en matière d'adaptation aux dommages
43 que ces émissions causent au milieu marin.

44

45 Mais, tout d'abord, je voudrais souligner l'interaction cruciale qui doit exister entre
46 l'adaptation et l'atténuation pour garantir que les écosystèmes marins vulnérables au

⁷⁹ IPCC, Working Group II, *Chapter 3: Ocean and Coastal Ecosystems and Their Services*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 382.

⁸⁰ *Coastal Blue Carbon*, NAT'L OCEAN SERV. (13 August 2023), <https://oceanservice.noaa.gov/ecosystems/coastal-blue-carbon/>

1 climat restent habitables pour la faune et la flore marines à mesure que le monde se
2 réchauffe. Plus précisément, le dernier rapport d'évaluation du GIEC indique
3 clairement que l'adaptation et l'atténuation doivent aller de pair si l'on veut garder le
4 moindre espoir que l'environnement marin soit épargné des conséquences les plus
5 graves du changement climatique. Le GIEC a relevé que « les options d'adaptation
6 qui sont réalisables et efficaces aujourd'hui deviendront limitées et moins efficaces
7 avec l'augmentation du réchauffement climatique », et que « l'efficacité de
8 l'adaptation, y compris les options basées sur les écosystèmes et la plupart des
9 options basées sur l'eau, diminuera avec l'augmentation du réchauffement »⁸¹.

10
11 En d'autres termes, le temps presse pour garantir qu'il restera un environnement
12 marin viable à « protéger et préserver » d'ici à ce que les objectifs, même les plus
13 ambitieux – même les plus ambitieux –, en matière d'émissions, soient atteints. Le
14 GIEC conclut avec un degré élevé de certitude que, dans le cas d'un réchauffement
15 climatique supplémentaire par rapport aux niveaux actuels, « il sera de plus en plus
16 difficile d'éviter la limitation de l'adaptation et des pertes et dommages fortement
17 concentrés sur des populations vulnérables » et que, au-delà de 1,5 °C, « des
18 écosystèmes tels que certains récifs coralliens d'eaux chaudes [et] des zones
19 humides côtières ... auront atteint ou dépassé les limites strictes de l'adaptation »⁸².

20
21 Dans le temps qui m'est imparti, je montrerai que l'obligation générale que la
22 Convention sur le droit de la mer impose à tous les États Parties de protéger et
23 préserver le milieu marin exige de prendre des mesures non seulement pour
24 atténuer le changement climatique, mais aussi pour s'adapter au changement
25 climatique. Je procéderai en deux temps : tout d'abord, j'aborderai les obligations
26 particulières des États Parties en vertu de la Convention de s'adapter pour protéger
27 et préserver le milieu marin, et en particulier les écosystèmes rares et délicats ;
28 ensuite, je mettrai en lumière certains efforts, certaines initiatives novatrices du
29 Bangladesh qui vont dans le sens de ces objectifs d'adaptation.

30
31 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal,
32 l'adaptation n'a pas reçu autant d'attention dans la phase écrite que l'atténuation,
33 mais elle est tout aussi importante pour la survie du milieu marin, tant du point de
34 vue juridique que scientifique. Comme pour l'atténuation, les obligations des États
35 Parties en matière d'adaptation sont l'expression de l'obligation générale prévue par
36 l'article 192 « de protéger et de préserver le milieu marin ». Cela ressort clairement
37 du sens ordinaire du mot « préserver », qui signifie « maintenir dans son état initial
38 ou existant » ou « rendre durable »⁸³. Dans le même ordre d'idée, le Virginia
39 Commentary relève que, « si le mot "protéger" indique des mesures relatives à un
40 danger ou à un préjudice imminent ou existant, le mot "préserver" a le sens de
41 conserver les ressources naturelles et de maintenir la qualité du milieu [...] »⁸⁴. Le
42 commentaire se poursuit : « La préservation semble exiger des mesures actives
43 pour maintenir ou améliorer l'état actuel du milieu marin. »⁸⁵

⁸¹ IPCC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 19.

⁸² IPCC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 19.

⁸³ OXFORD ENGLISH DICTIONARY, "preserve."

⁸⁴ *Part XII: Protection and Preservation of the Marine Environment*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA 1982: A COMMENTARY, vol. IV (Myron H. Nordquist et al. eds. 2013), p. 11.

⁸⁵ *Article 192: General Obligation*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA 1982: A COMMENTARY, vol. IV (Myron H. Nordquist et al. eds. 2013), p. 40.

1
2 L'amélioration de l'état actuel du milieu marin face au changement climatique est ce
3 que le GIEC appelle « l'adaptation », qu'il définit pour les systèmes naturels comme
4 « le processus d'ajustement au changement climatique réel ou prévu et à ses
5 effets »⁸⁶. Dans le contexte du milieu marin, ce processus implique ce qui a été
6 appelé par le tribunal en l'affaire *Mer de Chine méridionale* « des mesures actives
7 pour protéger et préserver le milieu marin »⁸⁷.

8
9 Pour ces raisons, le Bangladesh souscrit à la conclusion des exposés écrits de
10 Maurice, des Pays-Bas, du Rwanda, de la Sierra Leone, de l'Union africaine et de la
11 COSIS, selon laquelle l'article 192 introduit des obligations de prendre des mesures
12 pour adapter le milieu marin aux effets du changement climatique⁸⁸.

13
14 Il est également clair que l'obligation énoncée à l'article 194 5) de « protéger et
15 préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres
16 organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction » comprend les
17 obligations générales prévues à l'article 192 à l'égard de ces écosystèmes et de ces
18 habitats. Le Virginia Commentary indique « qu'il va de soi » que le paragraphe 5
19 « étend le concept de protection et de préservation du milieu marin », dans son
20 intégralité, « aux écosystèmes rares ou fragiles » et « à l'habitat des espèces et
21 autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction »⁸⁹. C'est
22 exactement le raisonnement adopté par le tribunal de l'Annexe VII dans l'arbitrage
23 relatif à l'*Aire marine protégée des Chagos*, lorsqu'il a déclaré que « l'article 194
24 n'est pas limité aux mesures visant strictement à maîtriser la pollution, et porte aussi
25 sur les mesures axées au premier chef sur la conservation et la préservation des
26 écosystèmes »⁹⁰.

27
28 De la même manière, le tribunal de l'arbitrage *Mer de Chine méridionale* a estimé
29 que l'obligation d'ordre général de protéger et de préserver le milieu marin prend
30 « un relief particulier dans le contexte des écosystèmes délicats, par effet de
31 l'article 194 5) »⁹¹. Le tribunal arbitral a donc estimé que « l'article 192 impose une
32 obligation de diligence requise de prendre les mesures "nécessaires pour protéger et
33 préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres
34 organismes marins en régression, menacées ou en voie d'extinction" »⁹².

35

⁸⁶ IPCC, Working Group II, *Annex II: Glossary*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 2898.

⁸⁷ *South China Sea (Philippines v. China)*, PCA Case No. 2013-19, Award on the Merits (12 July 2016), ¶ 941.

⁸⁸ Mauritius Written Statement, § V; Netherlands Written Statement, ¶¶ 4.5–4.8; Sierra Leone Written Statement, ¶¶ 78–79; Rwanda Written Statement, chs. 4, 6; African Union Written Statement, ¶¶ 336–338; COSIS Written Statement, ch. 8.

⁸⁹ *Article 194: Measures to Prevent, Reduce, and Control Pollution of the Marine Environment*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA 1982: A COMMENTARY, vol. IV (Myron H. Nordquist et al. eds. 2013), p. 68.

⁹⁰ *Chagos Marine Protected Area (Mauritius v. United Kingdom)*, PCA Case No. 2011-03, Award (18 March 2015), ¶ 538.

⁹¹ *South China Sea (Philippines v. China)*, PCA Case No. 2013-19, Award on the Merits (12 July 2016), ¶ 959.

⁹² *South China Sea (Philippines v. China)*, PCA Case No. 2013-19, Award on the Merits (12 July 2016), ¶ 959.

1 Comme l'a expliqué Mme Amirfar, l'article 194 5) prévoit que toutes les mesures
2 prises au titre de la partie XII doivent comprendre celles qui sont « nécessaires pour
3 protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des
4 espèces et autres organismes marins en régression, menacées ou en voie
5 d'extinction ». Comme pour le milieu marin en général, l'adaptation est nécessaire
6 pour protéger et préserver ces écosystèmes et ces habitats. Le GIEC a précisément
7 conclu, par exemple, que l'adaptation est nécessaire pour protéger et préserver les
8 récifs coralliens, les zones humides côtières et les plages, afin d'éviter les effets les
9 plus graves du changement climatique⁹³.

10
11 Les articles 198 et 199, qui s'appliquent lorsque « le milieu marin est en danger
12 imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution »,
13 sont également applicables. L'article 199 prévoit que, dans de telles circonstances,
14 « les États situés dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations
15 internationales compétentes coopèrent, dans toute la mesure du possible, en vue
16 d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les
17 dommages à cette fin ». Le commentaire Pröls explique que « lorsqu'il n'est pas
18 possible d'empêcher des polluants de s'échapper dans l'environnement »,
19 l'article 199 exige que « des efforts soient faits pour prévenir ou réduire à un
20 minimum les dommages causés par ces polluants », ce qui, dans le contexte des
21 émissions de gaz à effet de serre, signifie l'adaptation⁹⁴.

22
23 Mais il serait injuste et contraire à la Convention sur le droit de la mer de faire peser
24 la charge de cette adaptation exclusivement sur des États comme le Bangladesh,
25 dont les environnements marins sont les plus vulnérables au changement
26 climatique, en particulier, alors qu'ils n'ont contribué que de manière marginale au
27 changement climatique. Le préambule de la Convention reflète la conviction des
28 États Parties selon laquelle « la codification et le développement progressif du droit
29 de la mer [...] contribueront au renforcement [...] de la coopération » pour résoudre
30 les « problèmes des espaces marins ».

31
32 Les rédacteurs ont codifié cet engagement dans la partie XII. L'article 202, par
33 exemple, exige des États Parties développés qu'ils fournissent une assistance
34 scientifique, technique et dans d'autres domaines pour protéger et préserver le
35 milieu marin. Cette assistance consiste à : former du personnel scientifique et
36 technique de ces États ; fournir aux États en développement le matériel et les
37 facilités nécessaires, ou accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel ;
38 et fournir les services consultatifs concernant les programmes de recherche, de
39 surveillance continue, d'éducation et autres programmes.

40
41 En outre, les articles 276 et 277 demandent aux États de « facilite[r] [...] la création,
42 *notamment dans les États en développement*, de centres régionaux de recherche
43 scientifique et technique marine », et notamment de s'employer à développer « des
44 programmes d'études ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin
45 et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution ».

⁹³ IPCC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 19–20; see also IPCC, Working Group II, *Chapter 3: Ocean and Coastal Ecosystems and Their Services*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), pp. 423–424.

⁹⁴ Tim Stephens, *Article 199: Contingency plans against pollution*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA: A COMMENTARY (Alexander Pröls ed. 2017), p. 1341.

1
2 Comme l'explique le commentaire Pröls, l'article 202 est l'un des moyens de mettre
3 en œuvre des responsabilités communes mais différenciées dans le contexte du
4 droit de la mer, en encourageant le renforcement des capacités des pays en
5 développement⁹⁵. Ce principe est également reflété ailleurs dans la Convention, à
6 savoir dans le préambule, qui « [tient] compte [...] des intérêts et besoins spécifiques
7 des pays en développement », et dans l'ensemble de la partie XII⁹⁶. En vertu de ce
8 principe, selon les termes de la déclaration de Rio sur l'environnement et le
9 développement de 1992, les États développés « admettent la responsabilité qui leur
10 incombe » dans l'effort déployé pour parvenir à un développement durable, compte
11 tenu des « pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial » et
12 « des techniques et des ressources financières dont ils disposent ». Le principe des
13 responsabilités communes mais différenciées est devenu un principe bien établi du
14 droit international, qui a trouvé son expression dans un certain nombre de traités sur
15 l'environnement ou les a éclairés, comme la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et
16 l'Accord de Paris, en plus de la Convention⁹⁷.

17
18 Dans le contexte du changement climatique, ce principe reconnaît que les États
19 développés ont une plus grande capacité financière et technologique pour atténuer
20 le changement climatique et s'y adapter, en partie en raison des avantages
21 historiques qu'ils ont obtenus en consommant des combustibles fossiles pour
22 alimenter leurs économies. Ainsi, comme le Bangladesh l'a déclaré dans sa
23 troisième communication nationale à la CCNUCC en juin 2018, les États développés
24 doivent « veiller à ce que des engagements solides soient en place pour faire
25 avancer les mesures d'atténuation et le financement climatique nécessaire aux
26 efforts d'adaptation et d'atténuation, et pour façonner des économies à faibles
27 émissions de carbone et résilientes au changement climatique »⁹⁸. À cet égard, le
28 Bangladesh souscrit aux positions adoptées par l'Union africaine, le Rwanda et la
29 Sierra Leone dans leurs exposés écrits⁹⁹.

30
31 Le Bangladesh travaille à la réalisation d'un avenir durable et sans carbone et
32 appelle les États Parties développés à respecter leurs obligations en matière
33 d'assistance et à aider le Bangladesh et tous les États en développement à atteindre
34 cet objectif. Le Bangladesh a connu une croissance économique impressionnante au
35 cours des deux dernières décennies : faisant partie des pays les plus pauvres en
36 1971, il est en passe, d'ici à 2031, de devenir un pays à revenu moyen supérieur,
37 selon la Banque mondiale¹⁰⁰. Le Bangladesh s'est engagé à réaliser sa croissance
38 de manière durable pour servir de modèle aux autres pays qui cherchent à
39 construire des économies plus prospères et plus équitables.

40

⁹⁵ James Harrison, *Article 202: Scientific and technical to developing States*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA: A COMMENTARY (Alexander Pröls ed. 2017), p. 1347.

⁹⁶ See, e.g., UNCLOS, Arts. 203 and 207(4).

⁹⁷ See, e.g., Convention on Biological Diversity, Preamble and Article 20(4); Convention on Persistent Organic Pollutants, Article 13(4); UNFCCC, Article 3(1); Kyoto Protocol, Article 3(1); Paris Agreement, Preamble and Articles 2(2), 4(3); Montreal Protocol, Article 5(1).

⁹⁸ THIRD NATIONAL COMMUNICATION OF BANGLADESH TO THE UNFCCC (June 2018), p. 6.

⁹⁹ African Union Written Statement, ¶¶ 240–242; Rwanda Written Statement, ch. 7; Sierra Leone Written Statement, ¶¶ 62–63.

¹⁰⁰ *The World Bank in Bangladesh: Overview*, WORLD BANK (6 April 2023), <https://www.worldbank.org/en/country/bangladesh/overview>.

1 Dans cet esprit, les paroles de Bangabandhu Sheikh Mujibur Rahman, le père
2 fondateur du Bangladesh, dans son discours de 1974 devant l'Assemblée générale
3 des Nations Unies, trois ans seulement après la création du pays sont toujours
4 d'actualité. Il a déclaré : « Notre objectif est l'autosuffisance. La voie que nous avons
5 choisie est celle des efforts unis et collectifs de notre peuple. La coopération
6 internationale et le partage des ressources pourraient sans aucun doute rendre notre
7 tâche moins ardue et réduire le coût de la souffrance humaine. »¹⁰¹

8
9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je vais à
10 présent aborder les efforts considérables que fournit déjà le Bangladesh pour
11 s'acquitter de ses obligations de préserver son milieu marin du changement
12 climatique et de ses effets.

13
14 Monsieur le Président, en ce qui concerne la pause, je tenais à vous dire qu'il ne me
15 faut pas plus de dix minutes pour en terminer avec mon exposé.

16
17 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez poursuivre.

18
19 **M. AKHAVAN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

20
21 Bien que les stratégies nationales d'adaptation de tous les États Parties doivent être
22 ajustées à leur situation particulière, les efforts remarquables du Bangladesh dans
23 ce domaine sont à la fois une source d'inspiration et un modèle pour le monde.

24
25 Comme l'a expliqué le contre-amiral Alam, en 2022, le Bangladesh a adopté son
26 Plan national d'adaptation qui vise à réduire les risques et les vulnérabilités aux
27 impacts du changement climatique et à tracer une voie viable vers un
28 développement résilient au climat¹⁰². Le Plan national d'adaptation s'appuie sur le
29 Plan pour le delta du Bangladesh à l'horizon 2100, adopté en 2018, qui se concentre
30 sur les stratégies d'adaptation dans le delta du Gange¹⁰³. Le GIEC a cité
31 favorablement le Plan pour le delta du Bangladesh dans son dernier rapport
32 d'évaluation et a souligné son niveau scientifique élevé¹⁰⁴. Ce plan est considéré
33 comme l'une des stratégies d'adaptation au climat en pointe au niveau mondial.

34
35 Le Plan pour le delta du Bangladesh préconise l'emploi d'un certain nombre de
36 techniques d'adaptation essentielles pour le delta du Gange, notamment :

37
38 La gestion des cours d'eau, l'excavation, les dragages intelligents précédés d'études
39 de faisabilité adaptées ;

40
41 La restauration, la reconception et la modification des digues et des structures ; et

42
43 La gestion des cours d'eau et des digues, avec un drainage rapide de l'eau pendant

¹⁰¹ Address by Sheikh Mujibur Rahman, Prime Minister of Bangladesh, U.N. GAOR, 29th Sess., 2243rd plen. mtg. at 161, U.N. Doc. A/PV.2243 (September 25, 1974).

¹⁰² NATIONAL ADAPTATION PLAN OF BANGLADESH (2023–2050), MINISTRY OF ENVIRONMENT, FOREST AND CLIMATE CHANGE, GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH, p. ii. (October 2022).

¹⁰³ BANGLADESH DELTA PLAN 2100, BANGLADESH PLANNING COMMISSION (October 2018).

¹⁰⁴ IPCC, Working Group II, *Chapter 10: Asia*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION, AND VULNERABILITY (2022), p. 1513.

1 la mousson et les inondations¹⁰⁵.

2

3 L'un des objectifs principaux du Plan d'adaptation plus récent est de protéger le
4 milieu marin du Bangladesh contre les effets du changement climatique. Il prévoit,
5 par exemple, le prolongement et l'expansion de la ceinture verte côtière pour
6 protéger et restaurer les habitats côtiers, notamment les Sundarbans, les mangroves
7 et les marais salants¹⁰⁶. Il souligne également l'importance d'une gestion
8 écosystémique des sédiments le long des côtes et dans les estuaires¹⁰⁷, et
9 préconise des stratégies d'adaptation innovantes, comme : la protection contre
10 l'érosion côtière à l'aide de récifs d'huîtres ; la surveillance active des écosystèmes
11 et de la biodiversité, basée sur l'intelligence artificielle et les technologies spatiales
12 de pointe ; la fourniture artificielle d'oxygène au moyen de bouteilles d'oxygène et
13 l'interruption de l'alimentation en cas de fortes pluies et dans des conditions de
14 manque d'oxygène¹⁰⁸.

15

16 Pour atteindre ces objectifs, le Bangladesh a désigné près de 9 % de sa zone
17 économique exclusive, y compris les eaux entourant les Sundarbans et l'île de Saint-
18 Martin, comme étant des zones écologiques critiques et des aires marines
19 protégées¹⁰⁹.

20

21 Le Plan national d'adaptation prévoit également des recherches de terrain
22 approfondies pour élaborer de nouvelles options d'adaptation basées sur les
23 écosystèmes et adaptées au milieu marin du Bangladesh¹¹⁰.

24

25 Comme indiqué ici, le plan prévoit un investissement total de 230 milliards de dollars
26 des États-Unis sur 27 ans, dont 72,5 % doivent être mobilisés d'ici 2040¹¹¹. Il s'agit
27 d'un investissement monumental pour un pays dont le produit intérieur brut est
28 d'environ 400 milliards de dollars des États-Unis par an. Il est profondément injuste
29 qu'un pays qui a contribué de manière aussi infime aux émissions mondiales de gaz
30 à effet de serre, à hauteur de seulement 0,4 % depuis l'ère préindustrielle, consente
31 des investissements aussi considérables pour s'adapter aux catastrophes que
32 d'autres ont provoquées.

33

34 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, nous
35 sommes arrivés au terme des exposés oraux du Bangladesh dans le cadre de cette
36 procédure historique et qui fera date, consacrée au problème crucial auquel sont
37 confrontés l'océan mondial et tous les États en développement de faible altitude.

38

39 La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la constitution de l'océan,
40 créée dans le but exprès de résoudre les problèmes concrets des espaces marins,

¹⁰⁵ Bangladesh Delta Plan 2100, BANGLADESH PLANNING COMMISSION (October 2018), pp. 16–18.

¹⁰⁶ *Id.*, pp. iii, 75–77.

¹⁰⁷ *Id.*, p. 95.

¹⁰⁸ National Adaptation Plan of Bangladesh (2023–2050), MINISTRY OF ENVIRONMENT, FOREST AND CLIMATE CHANGE, GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH, pp. 62–64 (October 2022).

¹⁰⁹ *The government of Bangladesh announces new Marine Protected Areas totaling about 8.8% of its Exclusive Economic Zone*, UNITED NATIONS DEPARTMENT OF ECONOMIC AND SOCIAL AFFAIRS: SUSTAINABLE DEVELOPMENT (4 January 2022).

¹¹⁰ National Adaptation Plan of Bangladesh (2023–2050), MINISTRY OF ENVIRONMENT, FOREST AND CLIMATE CHANGE, GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH, pp. 65–66 (October 2022).

¹¹¹ *Id.*, p. iv.

1 doit fournir et fournit un cadre juridique pour faire face à la menace la plus grave à
2 laquelle le milieu marin a été confronté dans l'histoire. Le milieu marin du
3 Bangladesh, y compris ses estuaires, ses forêts de mangroves, ses récifs et ses
4 pêcheries, est particulièrement vulnérable. Il a subi et continuera de subir des effets
5 dévastateurs, à moins que les grands pollueurs assument la responsabilité de leurs
6 actes.

7
8 En réponse à ces défis, la CNUDM nous dit de nous tourner vers la science. Le
9 consensus scientifique actuel, quant à lui, est tout aussi clair. Nous pouvons éviter
10 les pires conséquences du changement climatique si nous faisons tout ce qui est en
11 notre pouvoir pour maintenir l'élévation de la température moyenne de la planète à
12 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, tout en travaillant *également* en
13 coopération pour atténuer les effets du changement climatique qui se sont déjà
14 produits et s'y adapter.

15
16 Le Bangladesh prie le Tribunal de céans de donner un avis qui rende ces obligations
17 explicites et précises, afin de fournir aux États parties des orientations concrètes sur
18 ce que le droit international exige d'eux en ce moment charnière pour le milieu
19 marin.

20
21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, cela
22 conclut l'exposé oral de la République populaire du Bangladesh. Je vous remercie
23 pour votre attention.

24
25 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Akhavan.

26
27 Ceci nous amène au terme de l'audience de cet après-midi. Le Tribunal se réunira à
28 nouveau demain matin, à 10 heures, pour entendre les déclarations écrites du Chili,
29 du Portugal et de Djibouti.

30
31

(*La séance est levée.*)